



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 6 du mois de Septembre 2020**

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

#### *Cabinet du préfet*

- Arrêté n° CAB-2020-382 relatif à la police des débits de boissons

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2020-358 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Charly-sur-Marne
- Arrêté n° CAB-2020-357 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Celles-les-Condé
- Arrêté n° CAB-2020-359 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Vallées-en-Champagne
- Arrêté n° CAB-2020-359 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Condé-en-Brie
- Arrêté n° CAB-2020-361 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Connigis
- Arrêté n° CAB-2020-362 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Crézancy
- Arrêté n° CAB-2020-363 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Dhuy-et-Morin-Brie
- Arrêté n° CAB-2020-364 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Mézy-Moulins
- Arrêté n° CAB-2020-365 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Monthurel
- Arrêté n° CAB-2020-366 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Montigny-les-Condé
- Arrêté n° CAB-2020-367 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Pargny-la-Dhuys
- Arrêté n° CAB-2020-368 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Saint-Eugène
- Arrêté n° CAB-2020-369 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Mont-Saint-Père
- Arrêté n° CAB-2020-370 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Agnicourt-et-Sechelles

- Arrêté n° CAB-2020-371 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Crouy
- Arrêté n° CAB-2020-373 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de la commune de Montlevon

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté préfectoral n° 2020-38 du 16 septembre 2020 dressant la liste des électeurs des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique, et son annexe
- Arrêté préfectoral n° 2020-43 du 17 septembre 2020 portant modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne, et son annexe

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne*

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-131 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour la SELARL CG3D
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-132 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour la SAS MALL & MARKET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° HU/2020/144 relatif à l'agrément de la société SEVIA

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

- Arrêté n° 2020/ENV/GE/007, en date du 16 septembre 2020, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin de l'Aisne
- Arrêté n° 2020/ENV/GE/008, en date du 16 septembre 2020, réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin de la Serre.

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

- Délégation n° 80 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 81 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 82 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 83 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 84 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 85 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 86 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry
- Délégation n° 87 concernant le Centre Pénitentiaire de Château-Thierry

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*PAE – Service Tabac*

- N° HAB/2020/0763 - avis d'implantation d'un débit de tabac à MONS EN LAONNOIS

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE  
(DSDEN)**

*Secrétariat général*

- Arrêté n° 20-51 de délégation de signature du DASEN de l'Aisne au SG,
- Arrêté n° 20-52 de délégation de signature du DASEN de l'Aisne au SG, pour le service académique des bourses nationales,
- Arrêté n° 20-53 de délégation de signature du DASEN de l'Aisne à l'IEN/A.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**

*Secrétariat de la présidente*

- Décision n° 20-01 portant désignation des magistrats à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne à la date du 11 septembre 2020

Arrêté n°CAB-2020/382 relatif à la police des débits de  
boissons dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L. 3332-15, L. 3334-2, L. 3335-1 à L. 3335-11 et D. 3335-1 à D. 3335-3 et D. 3335-16 à D. 3335-18 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 571-3, R. 571-18 à R. 571-20 et de R. 571-25 à R. 571-30 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles L. 314-1, D. 312-1 à D. 312-2, et D. 314-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

**Vu** le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 relatif à la police des lieux publics modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1985, 12 mars 1997, 23 janvier 2003, 11 juin 2007 et du 31 mars 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sûreté ou à la sécurité publics ;

**Considérant** que les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code, que ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons ; que défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

**Considérant** qu'il importe de réviser les dispositions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne ;

**Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Rappel des obligations et engagements des exploitants**

#### *Mesures générales*

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du code de la santé publique et par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance des personnes concernées, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

#### *Lutte contre le bruit*

Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportements susceptibles de gêner le voisinage.

## **CHAPITRE I – LES DÉBITS DE BOISSONS**

### **Article 2 – Horaires de fonctionnement des débits de boissons**

L'horaire d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est fixé à 5 heures du matin sur l'ensemble du département. Les exploitants devront respecter un délai minimal de fermeture de leur établissement d'une durée de cinq heures.

Les heures de fermeture sont fixées, en toute saison, dans toute l'étendue du département de l'Aisne, ainsi qu'il suit :

- 1 heure du matin dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de 5 000 habitants et plus ;
- Minuit dans toutes les autres communes.

Toutefois, les établissements assurant une activité de restauration pourront, pour cette seule activité, rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

### **Article 3 – Exceptions au régime général**

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants sont autorisés dans toute l'étendue du département de l'Aisne, à rester ouverts ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 3 heures du matin :
  - pour la nuit de la fête de la musique (du 21 au 22 juin) ;
  - pour la nuit de la fête nationale selon le jour choisi par arrêté du maire (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet) ;
  - pour la nuit de Noël (du 24 au 25 décembre) ;
- pour toute la nuit du Nouvel An (du 31 décembre au 1er janvier).

### **Article 4 – Dérogations préfectorales de prolongation d'ouverture**

A titre dérogatoire, des autorisations temporaires de prolongation d'ouverture, pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, après enquête des services de gendarmerie ou de police, avis du maire et après qu'il aura été vérifié que l'établissement concerné respecte les normes en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores.

L'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sur demande de l'exploitant, ou pour une durée maximale de 3 mois valant période d'observation lors d'une première demande ou d'un renouvellement sollicité à l'occasion d'un changement d'exploitant. L'autorisation est personnelle et incessible. La demande de renouvellement est instruite dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

L'autorisation préfectorale est précaire et révocable de par son caractère dérogatoire. Elle peut donc être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, ou sanitaires, ou pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

La demande de dérogation doit être transmise en Préfecture de l'Aisne, ou en sous-préfecture pour les autres arrondissements. Les exploitants doivent être détenteurs de la licence de débit de boissons à consommer sur place dont les catégories sont définies aux articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique. Pour les personnes morales, la demande est présentée par le représentant statutaire de la société.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;
- un courrier indiquant les jours, heures et motifs pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- les mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leurs abords immédiats.

La demande doit être formulée par écrit de manière motivée 2 mois avant la date escomptée d'entrée en vigueur.

En cas de changement de propriétaire, l'autorisation délivrée à l'ancien gérant ou au responsable de l'établissement perd sa validité. De même, en cas de fermeture administrative, l'autorisation de prolongation d'ouverture est annulée de plein droit.

Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 5 – Mise à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique**

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures doivent mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

La notice d'information de ces éthylotests devra :

- indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) ;
- rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

### **Article 6 – Dérogations municipales ponctuelles de fermeture tardive**

Les maires sont autorisés à retarder, par arrêté et par mesure générale, la fermeture des débits de boissons à consommer sur place uniquement les jours de foires, fêtes légales ou locales. Cette mesure est valable pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place de la commune, jusqu'à 3 heures du matin, dans la limite de 5 autorisations par an et par commune.

Cette disposition peut être suspendue pour des motifs d'ordre public ou sanitaires.

A titre exceptionnel, les maires pourront accorder, par arrêté, sur demande motivée de l'exploitant, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée :

- jusqu'à 3 heures du matin maximum, lors de représentations théâtrales, concerts, bals publics ou de toutes autres manifestations collectives ou spectacles, et seulement en ce qui concerne les établissements qui les abritent ;
- jusqu'à 4 heures du matin au maximum, lors de fêtes privées et notamment des mariages, réunions, ou banquets, seulement en ce qui concerne l'établissement chez lequel aura lieu ladite fête et pour les personnes invitées et le personnel, à l'exclusion de toute autre personne.

En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive ou revêtir un caractère permanent.

Les services de police ou de gendarmerie compétents seront informés et consultés par l'autorité ayant délivré l'autorisation au moins 72 heures à l'avance.

Un bilan de ces dérogations sera établi avec les services de l'État une fois par an et par commune concernée.

### **Article 7 – Autorisation municipale d'ouverture d'une buvette ou d'un débit de boissons temporaire**

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou les associations pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, qui désirent ouvrir une buvette ou un débit de boissons temporaires, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de cinq autorisations annuelles. Ces débits ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées, sauf ceux vendant exclusivement des boissons du premier groupe. L'autorisation ainsi accordée est individuelle et ne pourra être accordée que pour une seule manifestation à la fois. Les demandes motivées devront être adressées au maire de la commune au moins huit jours avant le début de la manifestation.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.



Les services de police ou de gendarmerie compétents sont informés de l'ouverture d'un tel débit au moins 72 heures à l'avance par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

### **Article 8 – Dérogations municipales à l'interdiction de vente et de distribution de boissons dans les enceintes sportives à l'occasion de manifestation à caractère agricole et/ou touristique**

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, étant interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, en faveur :

- a) des associations sportives agréées dans les conditions prévues par le code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de trois autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles.

Toute demande est adressée au plus tard deux mois avant la date de la manifestation et doit comporter toutes les précisions concernant le fonctionnement du débit (dates, horaires, catégories de boissons, nature de la manifestation). L'autorisation est individuelle et accordée pour une seule manifestation à la fois.

Les services de police ou de gendarmerie compétents sont informés de l'ouverture d'un tel débit au moins 72 heures à l'avance par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

## **CHAPITRE II – LES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE**

### **Article 9 – Horaires d'ouverture**

En application de l'article D. 314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques), inscrits au registre du commerce et des sociétés, est fixée à 7 heures du matin.

L'activité de discothèque est strictement réglementée, l'établissement doit répondre à des critères économiques, de sécurité et liés à l'activité de discothèque « à titre principal » pour bénéficier de l'application de ces dispositions.

### **Article 10 – Vente de boissons alcooliques**

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant les deux heures précédant la fermeture de l'établissement.

### **Article 11 – Mesures restrictives**

Des mesures restrictives à l'heure limite de fermeture pourront être prises au regard des circonstances locales, ou d'informations portées à la connaissance du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, par les services de police ou de gendarmerie.

### **Article 12 – Information des autorités**

Les exploitants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont invités à communiquer à la Préfecture de l'Aisne ou à la sous-préfecture territorialement

compétente, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie compétents, les horaires d'ouverture de leur établissement.

### **Article 13 – Étude d'impact des nuisances sonores**

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent fournir à la préfecture, ou à la sous-préfecture territorialement compétente, une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-27 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter les documents suivants :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le code de l'environnement, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 14 – Détermination des zones protégées**

Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, autres que ceux de première catégorie, qu'ils soient permanents ou temporaires, ne pourront être établis, dans l'ensemble du département sont déterminées autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative, en application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Ces distances sont arrêtées comme suit :

- 50 m dans les communes de moins de 500 habitants ;
- 75 m dans les communes de 501 à 5 000 habitants ;
- 100 m dans les communes de plus de 5 000 habitants.

La distance à considérer pour les zones protégées est calculée « selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons » (article L. 3335-1 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la commune de Chamouille en ce qui concerne les piscines.

### **Article 15 – Sanctions administratives et mesures de police spéciale**

Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements relatifs à ces établissements, peut faire l'objet, en application des dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15, d'une mesure de fermeture administrative, d'une durée maximale de six mois après, le cas échéant, un avertissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la fermeture emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

**Article 16 – Sanctions pour non respect de la mise à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique**

Tout manquement à l'obligation mentionnée à l'article 5 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Le cas échéant, les autorisations d'ouverture tardive seront suspendues.

**Article 17 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 – L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne est abrogé.**

**Article 19 – Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Laon, Saint-Quentin et Soissons.

À Laon, le 17 septembre 2020.

Le préfet de l'Aisne,



**Ziad Khoury**

Arrêté CAB-2020-358 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Charly-sur-Marne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Pavant, Saulchery et Villers-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne sur la commune de Charly-sur-Marne ;
- Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **CHARLY-SUR-MARNE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Pavant, Saulchery et Villers-Saint-Denis, approuvé le 28 décembre 2012 et du plan de prévention des risques inondations (PPRI) par débordement de la rivière Marne, modifié le 30 novembre 2018 sur la commune de Charly-sur-Marne.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Charly-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Pavant, Saulchery et Villers-Saint-Denis approuvé le 28 décembre 2012 ;
- le plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne, modifié le 30 novembre 2018 sur la commune de Charly-sur-Marne.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 06 juin 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Charly-sur-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal 02310	Commune de CHARLY-SUR-MARNE	code Insee 02163
-------------------	-----------------------------	------------------

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° CAB-2020-358

du 10 SEP. 2020

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé date 28/12/12

aléa Inondations et coulées de boue

modifié date 30/11/18

aléa Inondations

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

aléa \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

aléa \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

aléa \_\_\_\_\_

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

aléa \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

aléa \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

aléa \_\_\_\_\_

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 <b>X</b>	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### pièces jointes

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre **8**

catastrophes technologiques nombre **0**

Date 10 SEP. 2020

Le préfet de département



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté CAB-2020-357 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Celles-les-Condé

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
- Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **CELLES-LES-CONDE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>



**Article 2** : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Celles-les-Condé et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 1 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB





code postal	02330	Commune de <b>CELLES-LES-CONDE</b>	code Insee 02146
-------------	-------	------------------------------------	------------------

**Fiche communale d'information risques et sols**  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **CAB-2020-357**

du **11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date **10/06/20**

aléa **Inondations et coulées de boue**

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

**pièces jointes**

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **4**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **11 SEP. 2020**

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-359 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Vallées-en-Champagne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Vu** l'arrêté du 05 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **VALLES-EN-CHAMPAGNE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 05 septembre 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Vallées-en-Champagne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, 11 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



Préfecture de département

code postal 02330

Commune de VALLEES-EN-CHAMPAGNE

code Insee 02053

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-359

du

11 SEP. 2020

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* X

La carte de zonage

consultable sur Internet \* X

Le règlement

consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

## pièces jointes

### 7. Cartographie

- extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 10

catastrophes technologiques

nombre 0

Date

11 SEP. 2020

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-359 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Condé-en-Brie

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **CONDE-EN-BRIE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Condé-en-Brie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon,  1 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal 02330

Commune de CONDE-EN-BRIE

code Insee 02209

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-360

du 11 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* X

La carte de zonage

consultable sur Internet \* X

Le règlement

consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

5

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 11 SEP. 2020

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-361 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Connigis

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **CONNIGIS** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>



**Article 2 :** L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Connigis et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-361

du 11 SEP. 2020

mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* **X**

La carte de zonage

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **X**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

## pièces jointes

### 7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

### 8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 3

catastrophes technologiques

nombre 0

Date

11 SEP. 2020

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-362 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Crézancy

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **CREZANCY** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2 :** L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Crézancy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon,  1 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **CAB-2020-362**

du **11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### pièces jointes

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **11 SEP. 2020**

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-363 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Dhuis-et-Morin-en-Brie

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 05 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **DHUIS-ET-MORIN-EN-BRIE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin, approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2 :** L'arrêté du 05 septembre 2018 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Dhuis-et-Morin-en-Brie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon,  1 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal	02330	Commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE	code Insee 02540
-------------	-------	-----------------------------------	------------------

**Fiche communale d'information risques et sols**  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° CAB-2020-363

du

**11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date **10/06/20**

aléa **Inondations et coulées de boue**

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

**pièces jointes**

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

**8**

catastrophes technologiques

nombre

**0**

Date **11 SEP 2020**

Le préfet de département



Arrêté CAB-2020-364 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Mézy-Moulins

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté portant approbation du plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;
- Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **MEZY-MOULINS** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Mézy-Moulins et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **1 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



Préfecture de département

code postal	02650	Commune de MEZY-MOULINS	code Insee 02484
-------------	-------	-------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-364

du 10 1 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

16/11/07

Inondations par débordement de la rivière Marne

approuvé

date 10/06/20

aléa

Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* X

La carte de zonage

consultable sur Internet \* X

Le règlement

consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

4

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 10 1 SEP. 2020

Le préfet de département



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté CAB-2020-365 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Monthurel

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **MONTHUREL** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Monthurel et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal	02330	Commune de <b>MONTHUREL</b>	code Insee 02510
-------------	-------	-----------------------------	------------------

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **CAB-2020-365**

du **11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui      non

Ce PPR est **approuvé**

oui **X**      non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X**      non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui      non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui      non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui      non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui      non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui      non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui      non **X**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### pièces jointes

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **11 SEP. 2020**

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-366 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Montigny-les-Condé

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surlmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **MONTIGNY-LES-CONDE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surlmelin approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surlmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2 :** L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Montigny-les-Condé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB





code postal	02330	<b>Commune de MONTIGNY-LES-CONDE</b>	code Insee 02515
-------------	-------	--------------------------------------	------------------

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° CAB-2020-366

du

10 1 SEP. 2020

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui      non

Ce PPR est approuvé

oui **X**      non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X**      non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui      non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui      non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui      non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui      non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui      non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui      non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

### pièces jointes

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **10 1 SEP. 2020**

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-367 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Pargny-la-Dhuys

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **PARGNY-LA-DHUYS** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2 :** L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Pargny-la-Dhuys et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Abdelmajid TKOUB

code postal	02330	Commune de PARGNY-LA-DHUYS	code Insee 02590
-------------	-------	----------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-367

du

11 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* X

La carte de zonage

consultable sur Internet \* X

Le règlement

consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur internet \*

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 3

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 11 SEP. 2020

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-368 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Saint-Eugène

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **SAINT-EUGENE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2 :** L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Saint-Eugène et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal	02330	Commune de SAINT-EUGENE	code Insee 02677
-------------	-------	-------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-368

du 1 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* X

La carte de zonage

consultable sur Internet \* X

Le règlement

consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 5

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 1 SEP. 2020

Le préfet de département



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté CAB-2020-369 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Mont-Saint-Père

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 28 mai 2020 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **MONT-SAINT-PÈRE** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation (PPRI) par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007, du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père prescrit le 6 décembre 2004 et du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père approuvé le 28 mai 2020. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé ;
- le plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>





**Article 2 :** L'arrêté du 18 juillet 2017 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Mont-Saint-Père et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, 11 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



Préfecture de département

code postal	02400	Commune de MONT-SAINT-PERE	code Insee 02524
-------------	-------	----------------------------	------------------

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **CAB-2020-369**

du

**11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui  non

Ce PPR est **approuvé**

oui  non

**approuvé**

date **16/11/07**

aléa

**Inondations par débordement de la rivière Marne**

**approuvé**

**28/05/20**

**Chutes de blocs**

**prescrit**

date **06/12/04**

aléa

**Inondations et coulées de boue**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \*

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \*

**Le règlement**

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui non

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

**pièces jointes**

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

**5**

catastrophes technologiques

nombre

**0**

Date **11 SEP. 2020**

Le préfet de département

Arrêté CAB-2020-370 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Agnicourt-et-Sechelles

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 06 août 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Sechelles ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **Agnicourt-et-Sechelles** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre amont modifié le 06 août 2020 sur la commune d'Agnicourt-et-Sechelles.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre amont modifié ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2 :** L'arrêté du 27 août 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Sechelles et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **10 1 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal	02340	Commune de Agnicourt-et-Sechelles	code Insee 02004
-------------	-------	-----------------------------------	------------------

**Fiche communale d'information risques et sols**  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **CAB-2020-370**

du

**11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

**Modification approuvée**

date **06/08/20**

aléa **inondations**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**La note de présentation**

consultable sur Internet \* **X**

**La carte de zonage**

consultable sur Internet \* **X**

**Le règlement**

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

**pièces jointes**

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **11 SEP. 2020**

Le préfet de département



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté CAB-2020-371 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Crouy

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 05 août 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **Crouy** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de l'Aisne aval modifié le 05 août 2020 sur la commune de Crouy

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval modifié ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>



**Article 2 :** L'arrêté du 29 janvier 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Crouy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Abdelmajid TKOUB

Préfecture de département

code postal	02880	Commune de Crouy	code Insee 02243
-------------	-------	------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2020-371

du

19 1 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

Modification approuvée

date 05/08/20

aléa

Inondations et coulées de boue

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* X

La carte de zonage

consultable sur Internet \* X

Le règlement

consultable sur Internet \* X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet \*

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

9

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 11 SEP. 2020

Le préfet de département



Arrêté CAB-2020-373 relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de la commune  
de Montlevon

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;  
**Vu** l'arrêté du 10 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin ;  
**Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **MONTLEVON** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes du bassin du Surmelin approuvé le 10 juin 2020.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin approuvé ;

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 18 septembre 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Montlevon et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **11 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Abdelmajid TKOUB



code postal 02330	Commune de <b>MONTLEVON</b>	code Insee 02518
-------------------	-----------------------------	------------------

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **CAB-2020-373**

du

**11 SEP. 2020**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]**

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui      non

Ce PPR est approuvé

oui **X**      non

approuvé

date 10/06/20

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet \* **X**

La carte de zonage

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement

consultable sur Internet \* **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X**      non

**3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui      non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui      non

**4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR t ]**

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui      non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui      non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui      non

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

**6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols**

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui      non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

**pièces jointes**

**7. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **11 SEP. 2020**

Le préfet de département



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2020/38 dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Hauts de France du 25 août 2020 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 16 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>. - DATE DU SCRUTIN**

L'élection pour la désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique est fixée au **vendredi 16 octobre 2020**.

**Article 2. - SIÈGES A POURVOIR**

Pour le département de l'Aisne, quatre sièges sont à pourvoir :

- collège n°1 : un représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant son siège dans le département,

- collège n°2 : un représentant des communes de plus de 30 000 habitants
- collège n°3 : un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- collège n°4 : un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Les listes nominatives des électeurs de chaque collège sont annexées au présent arrêté.

### **Article 3. - COLLÈGES ÉLECTORAUX**

Au sein du département de l'Aisne, et en fonction de leur collège d'appartenance, sont électeurs :

- les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- les maires de communes de plus de 30 000 habitants
- les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants
- les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

### **Article 4. - ÉLIGIBILITÉ**

Seuls sont éligibles, les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance.

Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut être à la fois être candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

### **Article 5. - CANDIDATURES**

Chaque candidat fait, par collège dont il relève, une déclaration individuelle de candidature, énonçant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile et mentionnant les nom et prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Les candidatures devront être déposées ou adressées à la préfecture de l'Aisne, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité, **au plus tard le vendredi 2 octobre 2020 à 16h00**. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt de candidatures.

Les listes de candidats seront arrêtées par le préfet et publiée dès le **lundi 5 octobre 2020** par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 3, le siège reste vacant.

Si une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection. Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT, dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges.

### **Article 6. - DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

L'élection aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote, remis par les candidats, et les enveloppes nécessaires au scrutin seront adressés aux électeurs des différents collèges le **mardi 6 octobre 2020 au plus tard**.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe, qui porte la mention « élection des membres de la

conférence territoriale de l'action publique », son collègue d'appartenance, son nom, sa qualité et sa signature.

La date limite de réception des votes à la préfecture de l'Aisne est fixée au **mercredi 14 octobre 2020 à 16h00**. Ceux-ci pourront être soit adressés par courrier, soit déposés à la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

En cas de non-respect des consignes citées ci-dessus comme l'absence de signature, l'identité du votant, l'enveloppe sera soumise à l'appréciation de la commission des recensements des votes, seule habilitée à déclarer sa recevabilité.

#### **Article 9. - RÉSULTATS**

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats sont effectués à la préfecture le **vendredi 16 octobre 2020**, par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président, et de trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires et des élus de l'Aisne. Le secrétariat sera assuré par les services de la préfecture.

Les résultats de l'élection sont affichés en préfecture et sous-préfectures et publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'État.

**Article 10.** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 16 SEP. 2020



Ziad KHOURY

Conférence Territoriale de l'Action Publique

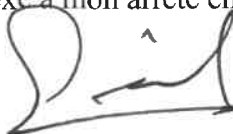
Liste des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre du département  
de l'Aisne de plus de 30 000 habitants

Membres de droit

EPCI	Nom du président	Population
GrandSoyssons Agglomération	CREMONT Alain	53375
Communauté de communes Retz en Valois	DE MONTESQUIOU Alexandre	30664
Communauté d'agglomération du Pays de Laon	DELHAYE Eric	43942
Communauté d'agglomération de la Région de Château Thierry	HAY Etienne	55563
Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère	IGNASZAK Dominique	56718
Communauté de communes du Pays du Vermandois	LECLERE Marcel	31810
Communauté d'agglomération du Saint Quentinnois	MACAREZ Frédérique	82645

Total : 7

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 SEP. 2020



Ziad KHOURY

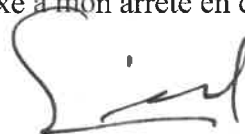
## Conférence Territoriale de l'Action Publique

Liste des électeurs du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne de moins de 30 000 habitants

EPCI	Nom du président	Population
Communauté de communes du Val de l'Oise	BEAUVAIS Didier	16345
Communauté de communes de la Thiérache du Centre	CAMBRAYE Olivier	27357
Communauté de communes du Canton de Charly Sur Marne	CLOBOURSE Elisabeth	16042
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise	COCHET Hugues	17266
Communauté de communes du Chemin des Dames	COFFINET Jean-Paul	5567
Communauté de communes de la Champagne Picarde	LORAIN Alain	21383
Communauté de communes Picardie des Châteaux	MORLET Vincent	17755
Communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château	MUZART Hervé	5805
Communauté de communes des Portes de la Thiérache	PAGNON Jean-François	7110
Communauté de communes du Val de l'Aisne	ROUTIER Thierry	20625
Communauté de communes du Pays des Trois Rivières	THOMAS Jean-Jacques	21673
Communauté de communes du Pays de la Serre	VERZELEN Pierre-Jean	14798

Total : 12

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **16 SEP. 2020**



Ziad KHOURY



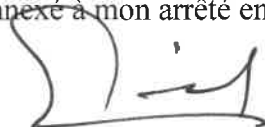
## Conférence Territoriale de l'Action Publique

Liste des électeurs du collège des communes du département  
de l'Aisne de plus de 30 000 habitants

Commune	Nom du maire	Population
Saint-Quentin	MACAREZ Frédérique	55 098

Total : 1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **16 SEP. 2020**



Ziad KHOURY

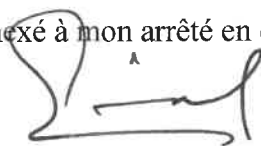
## Conférence Territoriale de l'Action Publique

Liste des électeurs du collège des communes du département  
de l'Aisne ayant entre 3500 et 30 000 habitants

Commune	Nom du maire	Population
Soissons	CREMONT Alain	29 176
Laon	DELHAYE Eric	25 549
Château-Thierry	EUGENE Sébastien	15 486
Tergnier	CARREAU Michel	13 642
Chauny	LIEVIN Emmanuel	12 317
Villers-Cotterêts	BRIFFAUT Franck	11 309
Hirson	THOMAS Jean-Jacques	9 001
Bohain-en-Vermandois	ROJO Yann	5 754
Gauchy	WEBER Jean-Marc	5 360
Guisse	COCHET Hugues	4 929
Belleu	MONTARON Philippe	3 861

Total :11

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **16 SEP. 2020**



Ziad KHOURY

## Conférence Territoriale de l'Action Publique

Liste des électeurs du collège des communes du département de l'Aisne ayant moins de 3500 habitants
--

Commune	Nom du maire	Population
Abbécourt	PARIS René	506
Achery	LEGARD Marc	606
Acy	MATHAUT Dominique	1 035
Agnicourt-et-Séchelles	LETURQUE Patrice	185
Aguilcourt	PREVOT Gérard	392
Aisonville-et-Bernoville	PARENT Christian	264
Aizelles	MERLO Jean-Marie	126
Aizy-Jouy	NECA Amadéo	295
Alaincourt	ANTHONY Stephan	549
Allemant	HENNEVEUX Marc	181
Ambleny	BOUVIER Jean-Marie	1 209
Ambrief	BERTIN Nicolas	70
Amifontaine	SERIN Denis	413
Amigny-Rouy	DUHENOY Joël	758
Ancienville	DESBOVES Alain	75
Andelain	WENDLING Julie	237
Anguilmont-le-Sart	LEMIRE Bernard	319
Anizy-le-Grand	CENTONZE SANDRAS Ambroise	2 584
Annois	DEMAREST Hugues	369
Any-Martin-Rieux	VAN DER SYPT Carine	460
Archon	DUFOURG Nicolas	90
Arcy-Sainte-Restitue	BOUREL Patrick	409
Armentières-sur-Ourcq	BOCQUET Jean-Pierre	106
Arrancy	HARANT Georges	53
Artemps	DUSANTER Jean-Claude	373
Assis-sur-Serre	LEGRAND Justine	230
Athies-sous-Laon	BRUN Yves	2 663
Attilly	BELMERE Sylvie	375
Aubencheul-aux-Bois	PASSET Francis	273
Aubenton	GREHANT Bernard	663
Aubigny-aux-Kaisnes	VAN HEESWYCK Sylvain	257

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Aubigny-en-Laonnois	RAVERDY Thierry	107
Audignicourt	THERON Christophe	122
Audigny	GUIARD Franck	287
Augy	RUFFY Didier	83
Aulnois-sous-Laon	DUMAY Denis	1 453
Autremencourt	POTART Dominique	172
Autreppes	BASSE Paul	182
Autreville	BABILOTTE Michel	827
Azy-sur-Marne	GLEIZE Séverine	391
Bagneux	DUBOIS Jean-Marie	70
Bancigny	WOIMANT Michel	26
Barenton-Bugny	BEVIERE Eric	563
Barenton-Cel	PETIT David	120
Barenton-sur-Serre	LECUYER Christian	138
Barisis-aux-Bois	PERNAUT Guy	752
Barzy-en-Thiérache	TELLIER Pierre-Marie	332
Barzy-sur-Marne	BOHAIN Jean-Claude	390
Bassoles-Aulers	HERBULOT Isabelle	145
Bazoches-sur-Vesles	DROUET Christian	464
Beaumé	HESTERS Jean-Luc	94
Beaumont-en-Beine	GAMBART Christian	178
Beaurevoir	WABONT Christian	1 443
Beaurieux	COFFINET Jean-Paul	854
Beautor	GOARIN Jackie	2 727
Beauvois-en-Vermandois	LEFEVRE Bruno	275
Becquigny	MOREL Pierre	257
Belleau	LEBOULANGER Emmanuel	140
Bellenglise	DUQUENNE Vincent	390
Bellicourt	LECLERE Marcel	614
Benay	MASSON Jacques	206
Bergues-sur-Sambre	LACOCHE Frédéric	219
Berlancourt	TORRE Philippe	108
Berlise	JACQUES Michaël	113
Bernot	BOCQUILLON Xavier	464
Bermy-Rivière	HERTAULT Hervé	667
Berrieux	PAYEN Gilles	189
Berry-au-Bac	HALLIER Marie-Christine	658
Bertaucourt-Epourdon	MARTEAU Philippe	614
Berthenicourt	VANSTEENBERGHE Vincent	201

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Bertricourt	BOLLINNE Hervé	165
Berzy-le-Sec	DEULCEUX Christian	394
Besmé	BOUILLON Evelyne	162
Besmont	DRU Michel	152
Besny-et-Loizy	DEMAZURE Franck	360
Béthancourt-en-Vaux	GONCALVES Philippe	448
Beugneux	CALLAY Etienne	111
Beuvardes	RICHARD Catherine	764
Bézu-le-Guéry	GUYON Philippe	265
Bézu-Saint-Germain	GRADOS Jean-Luc	1 069
Bichancourt	DEDUN Patrick	1 058
Bieuxy	DOURNEL Isabelle	31
Bièvres	BIEDAL Pierre	91
Billy-sur-Aisne	DE BAERE Jean-François	1 175
Billy-sur-Ourcq	EDMOND Françoise	223
Blanzy-lès-Fismes	FERTE Dominique	107
Blérancourt	LAPLACE Patrick	1 348
Blesmes	SIMON André	456
Bois-lès-Pargny	LAYE Aldric	204
Boncourt	REDMER Régine	261
Bonneil	BOUCANT Stéphanie	389
Bonnesvalyn	FRERE Stéphane	241
Bony	GYSELINCK Philippe	138
Bosmont-sur-Serre		198
Bouconville-Vauclair	BRATEAU Stéphane	193
Boué	DONNAY Eric	1 339
Bouffignereux	RAVAUX Martine	106
Bouresches	FREX Dominique	207
Bourg-et-Comin	DUVAL Michel	833
Bourguignon-sous-Coucy	REBOUR Daniel	107
Bourguignon-sous-Montbavin	WILLER Annick	162
Braine	RAMPELBERG François	2 238
Brancourt-en-Laonnois	ROUYER THIEBAUT Marie-Laure	720
Brancourt-le-Grand	CALLAY Bertrand	578
Brasles	CONTOZ Julie	1 565
Bray-Saint-Christophe	LEGRAND Benoit	67
Braye	FEBVAY LAUNE Géraldine	123
Braye-en-Laonnois	PILLOY Françoise	209
Braye-en-Thiérache	DORGERE Bertrand	147

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Brécy	VARNIER Vincent	347
Brenelle	DETAILLE Bertrand	199
Breny	VALET Eric	248
Brie	GUILLAUCOURT Jack	55
Brissay-Choigny	GLASSET Anthony	309
Brissy-Hamégicourt	ABDOULI Marie-Pierre	663
Brumetz	GUERIN Hubert	216
Brunehamel	PAGNON Jean-François	461
Bruyères-et-Montbérault	TOKARSKI Marie-Pierre	1 568
Bruyères-sur-Fère	FRAEYMAN Fabien	194
Bruys	FILLIoud Patrick	19
Bucilly	LEGRAND Christian	200
Bucy-le-Long	ROUTIER Thierry	1 922
Bucy-lès-Cerny	VAN HAMME Philippe	206
Bucy-lès-Pierrepont	COULBEAUT Béatrice	417
Buire	DEMEAUX Maurice	886
Buironfosse	WATTIER Marie-Anne	1 184
Burelles	YVERNEAU Damien	132
Bussiares	FRAEYMAN Fabien	152
Buzancy	DOUBLET Jean-Claude	192
Caillouël-Crépigny	ALBARIC Alain	446
Camelin	BORGNE Francis	461
Castres	ACCART Jean-Marie	249
Caulaincourt	TROUILLET Raphaël	148
Caumont	LEWANDOWSKI Sylvain	564
Celles-lès-Condé	BEAUCHARD Jordane	88
Celles-sur-Aisne	GESLIN Jean-Pierre	260
Cerizy	CARLIER Jean-Christophe	67
Cerny-en-Laonnois	VUAROQUEAUX Claude	64
Cerny-lès-Bucy	MACHAIN Michel	118
Cerseuil	GUYOT Jacques	90
Cessières-Suzy	BERTELOOT Pierre	783
Chacrise	DELATTRE Arnaud	368
Chaillevois	MIGNOT Philippe	179
Chalandry	DELVILLE Jean	254
Chambry	JOSSEAUX Olivier	860
Chamouille	LÉAUTÉ Francis	286
Champs	TENAILLON Marie-Angéline	283
Chaourse	NAVEAU Yannick	550

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Charly-sur-Marne	PLANSON Patricia	2 659
Charmes	COCU Bruno	1 680
Chartèves	RICHARD Pascal	361
Chassemy	JEUX Thierry	895
Châtillon-lès-Sons	VENET François	83
Châtillon-sur-Oise	GAMBIER Léon	130
Chaudardes	RINCHEVAL Johan	88
Chaudun	AUBERT Jérôme	259
Chavignon	BOURNONVILLE Catherine	842
Chavigny	BRASSET Xavier	154
Chavonne	PILET Jean-Marc	208
Chérêt	HARANG Francis	144
Chermizy-Ailles	MOGLIA Johnny	108
Chéry-Chartreuve	DECAUCHE Thierry	402
Chéry-lès-Pouilly	BOCHET Eric	718
Chéry-lès-Rozoy	LUCE Fabrice	81
Chevennes	LEGOUX Patrick	128
Chevregny	VRAINE Anne-Claire	188
Chevresis-Monceau	SOLARI Sébastien	360
Chézy-en-Orxois	BARBIER Maryvonne	419
Chézy-sur-Marne	BEREAUX Jean-Claude	1 398
Chierry	SCLAVON Jean-marc	1 124
Chigny	WATREMEZ Christine	153
Chivres-en-Laonnois	DUCAT Philippe	370
Chivres-Val	CHOQUENET Vincent	542
Chivy-lès-Étouvelles	RABOUILLE Jean-Marie	515
Chouy	PHILIPON Vincent	377
Cierges	BERECHE Jean-Marie	67
Cilly	HENNINOT Pierre-Jean	201
Ciry-Salsogne	KANIEWSKI Dominique	939
Clacy-et-Thierret	BARAN Claude	321
Clairfontaine	TRICOTEAUX Régis	638
Clamecy	FERTE Thierry	230
Clastres	GASDON Jean-Louis	644
Clermont-les-Fermes	GARD Laurent	121
Cœuvres-et-Valsery	BRUYANT Monique	444
Coincy	ARNEFAUX Alain	1 329
Coingt	HUYGHE Pascal	69
Colligis-Crandelain	JUILLIART Serge	251

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Colonfay	CAUET Thierry	81
Commenchon	SHNITZER Alain	217
Concevreux	MARLIER Francis	283
Condé-en-Brie	MOYSE Dominique	695
Condé-sur-Aisne	GUEDON Typhaine	366
Condé-sur-Suippe	FAVEREAUX Gilles	288
Condren	FLORIN Claude	718
Connigis	SALOT Didier	334
Contescourt	MORTELLI Roland	62
Corbeny	VANDOIS Dany	807
Corcy	ROBILLARD Marc	310
Coucy-la-Ville	DE SOUSA Maximino	289
Coucy-le-Château-Auffrique	BOUTROY Sophie	1 031
Coucy-lès-Eppes	DA ENCARNAÇÃO Paolo	636
Coulonges-Cohan	STRAGIER Véronique	451
Coupru	CLOBOURSE Elisabeth	154
Courbes	LAVAL Monique	31
Courboin	RAHIR Brigitte	312
Courcelles-sur-Vesle	TORDEUX Luc	354
Courchamps	DECOCK Roland	90
Courmelles	SVRCEK Arnaud	1 856
Courmont	DUJO Régis	134
Courtemont-Varennes	DURTHALER Jacques	339
Courtrizy-et-Fussigny	CHAUPIN Ludovic	67
Couvrelles	WATIER Francis	199
Couvron-et-Aumencourt	RIBEIRO Carole	947
Coyolles	NELATON Robert	365
Cramaille	GRENOT Didier	151
Craonne	HERMET Geneviève	82
Craonnelle	BOULANGER Pascal	120
Crécy-au-Mont	MORLET Vincent	349
Crécy-sur-Serre	VERZELEN Pierre-Jean	1 515
Crépy	FERON Fabrice	1 868
Crézancy	MANGIN Eric	1 314
Croix-Fonsomme	MORLET Lilian	260
Crouettes-sur-Marne	ADAM Hubert	658
Crouy	PLATRIER Claude	2 952
Crupilly	VALLIET Odile	67
Cuffies	CORNEILLE Jean-Pierre	1 824



## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Cugny	BONO Michel	611
Cuirieux	FELZINGER Franck	160
Cuiry-Housse	DE SUTTER Côme	102
Cuiry-lès-Chaudardes	BRIDIER Tony	80
Cuiry-lès-Iviers	GUILMART Faustin	29
Cuissy-et-Geny	IGRAS Pierre	73
Cuisy-en-Almont	CHAMPENOIS Françoise	358
Cutry	LETRILLART Benoit	133
Cys-la-Commune	DENIS Christian	145
Dagny-Lambercy	DIDIER Pierre	128
Dallon	FELBACQ Denis	449
Dammard	CARION Denis	392
Dampleux	SEGUIN Guillaume	413
Danizy	DESCHUTTER Gérard	661
Dercy	BORNIER Bernard	400
Deuillet	MAHU Bernard	219
Dhuizel	LALLIER Corinne	114
Dhuys et Morin-en-Brie	MOROY Alain	834
Dizy-le-Gros	APPERT Martin	762
Dohis	LATOURE Alain	101
Dolignon	BIENAIME Corinne	51
Dommiers	BERSON Jean-Pascal	299
Domptin	LUQUIN Emeric	668
Dorengt	CAMBRAYE Olivier	160
Douchy	CORDIER Pierre	166
Dravegny	FERNANDEZ Françoise	134
Droizy	GIROD Paul	77
Dury	RACHESBOEUF Alain	227
Ébouleau	VAN DEN AVENNE Urbain	206
Effry	MICHEL Alain	329
Englancourt	CARLIER Daniel	127
Épagny	DE FAY Jean-François	346
Éparcy	BAILLY Pascal	36
Épaux-Bézu	HAY Etienne	575
Épièdes	CRENET Didier	404
Eppes	BOUILLE François	431
Erlon	DUPONT Louise	293
Erloy	PREDHOMME Raymond	98
Esquéhéries	COMPÈRE Alain	869

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Essigny-le-Grand	GRZELICZAK Philippe	1 046
Essigny-le-Petit	PROIX Arnaud	349
Essises	TREHEL Christian	428
Essômes-sur-Marne	BERGAULT Jean-Paul	2 851
Estrées	DE WEVER Jean-Charles	420
Étampes-sur-Marne	MAGNIER Jean-Luc	1 280
Étaves-et-Bocquiaux	GABELLE Gilles	567
Étouvelles	LEMOINE Yvan	221
Étréaupont	DEGARDIN-BRUY Michèle	867
Étreillers	RÉMY Jean-Marie	1 229
Étrépilly	POLIN Jean-Pierre	119
Étreux	NOISETTE Joël	1 468
Évergnicourt	CAVEL Olivier	576
Faverolles	POTEAUX Christian	329
Fayet	ARDAENS Virginie	671
Fère-en-Tardenois	ROSELEUX Jean-Paul	3 108
Fesmy-le-Sart	RIOU Gaspard	494
Festieux	BUVRY Benoît	685
Fieulaine	LECLERCQ Jérôme	263
Filain	DE VRIENDT Hubert	131
Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	HENNECHART Olivier	473
Flavy-le-Martel	JULIEN Patrick	1 716
Fleury	DANGER Jean-François	141
Fluquières	CORDIER Pascal	224
Fôlembray	PORTAS Jacques	1 404
Fonsomme	NOEL Colette	476
Fontaine-lès-Clercs	MAUDENS Frédéric	254
Fontaine-lès-Vervins	MARLOT Laurent	1 095
Fontaine-Notre-Dame	DEFRANCE Thierry	392
Fontaine-Uterte	MICHALAK Patrick	131
Fontenelle	LUSTENBERGER Corinne	280
Fontenoy	ZIMMER Patrice	498
Foreste	FOUQUIER D'HEROUEL Jean-Baptiste	166
Fossoy	LEDUC Hervé	530
Fourdrain	MARRON Alexandre	428
Francilly-Selency	DENIVET Daniel	481
Franqueville	LEMOINE Jean-Louis	116
Fresnes-en-Tardenois	CARPENTIER Alain	272
Fresnes-sous-Coucy	GUILMONT Quentin	161

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Fresnoy-le-Grand	FLAMANT Pierre	3 014
Fressancourt	DEGOUY Michel	197
Frières-Faillouël	LAURISTON Charles-Edouard	1 013
Froidestrées	DUPONT Pascal	180
Froidmont-Cohartille	NUYTTEEN François	269
Gandelu	BOUDEVILLE Denis	696
Gercy	LEMOINE Philippe	278
Gergny	COMBA Jean-Pierre	137
Germaine	DESMASURES Jean-Claude	81
Gibercourt	NUTTENS Michel	43
Gizy	PHILIPPOT Claude	684
Gland	CARLIER Michel	456
Godelancourt-lès-Berrieux	RAHON François	57
Godelancourt-lès-Pierrepont	CHARPENTIER Aline	137
Goussancourt	MOROY Françoise	122
Gouy	DENIZON Sophie	570
Grand-Rozoy	NIVART Pascal	309
Grand-Verly	FLAMANT Hervé	138
Grandlup-et-Fay	VUILLIOT Christian	312
Grandrieux	BART Nicole	85
Gricourt	VARLET Roland	1 007
Grisolles	PARADOWSKI Clément	254
Gronard	DE WEVER Alexis	75
Grougis	DUMUR Yves	363
Grugies	BRISON Alain	1 382
Guivry	PODEVIN Nadine	254
Guny	BAILLON Jean-Marc	427
Guyencourt	LACHAMBRE Didier	258
Hannapes	BRUNET Christian	324
Happencourt	NICOLAS Damien	137
Haramont	CHAUVIN Christian	588
Harcigny	MICHEL Luc	244
Hargicourt	HOCQUET Roland	602
Harly	DESTOMBES Bernard	1 646
Hartennes-et-Taux	MANSCOURT Sébastien	381
Hary	CUS Céline	213
Hautevesnes	LAZARO Patrice	170
Hauteville	HUYGHE Willy	171
Haution	FAUCHEUX Bernard	151

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Hinacourt	SALINGUE Brigitte	26
Holnon	RISBOURG Florent	1 427
Homblières	GOMEL Francine	1 510
Houry	LECOYER Régis	55
Housset	DOUCY Béatrice	156
Iron	WILLEMAIN Marc	241
Itancourt	NOLLET Régis	1 066
Iviers	WAUTHIER Guy	234
Jaulgonne	MARICOT Anne	661
Jeancourt	DRUELLE Clotilde	273
Jeantes	BOURGEOIS Sylvain	205
Joncourt	RICOUR Philippe	302
Jouaignes	ALIZARD Mickaël	149
Jumencourt	MAROUZE Rodrigue	152
Jumigny	CARPENTIER Matthias	65
Jussy	GONDRY Jean-Marie	1 278
Juvigny	DUMAIRE Patrick	281
Juvincourt-et-Damary	DUCATILLON Jean-Louis	604
L'Épine-aux-Bois	PIERRE Nathalie	272
La Bouteille	STEVENOT Cyrille	496
La Capelle	WERY Johann	1 867
La Chapelle-sur-Chézy	LOISEAU Patricia	283
La Croix-sur-Ourcq	GAUTIER Ludovic	107
La Fère	VILAIN Marie-Noëlle	2 999
La Ferté-Chevresis	BURTON Franck	550
La Ferté-Milon	LE FRERE Céline	2 243
La Flamengrie	FOURDRINIER Jean	1 128
La Hérie	DUPRE Michel	149
La Malmaison	LICETTE Gérard	413
La Neuville-Bosmont	LEBEAU Bruno	189
La Neuville-en-Beine	CHOMBART Jean-Marie	200
La Neuville-Housset	CHATELAIN Laurence	69
La Neuville-lès-Dorengt	PETIAU Eric	386
La Selve	LORAIN Alain	223
La Vallée-au-Blé	LECOMPTE Eric	368
La Vallée-Mulâtre	DEGARDEZ Jean-Pierre	151
La Ville-aux-Bois-lès-Dizy	GERLOT Mickaël	207
La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert	VIANO Daniel	148
Laffaux	GOIN Christophe	153

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Laigny	MOULARDE Yves	197
Lanchy	DE ROMANCE Xavier	38
Landifay-et-Bertaignemont	BEAUD'HUIN Sandrine	276
Landouzy-la-Cour	PAYAN Claude	187
Landouzy-la-Ville	BRANQUART Marinella	546
Landricourt	WARNIER Eddy	142
Laniscourt	WACK Jean-Marc	187
Lappion	LIEBENS Frédéric	272
Largny-sur-Automne	LEFRANC-CARBONNEL Meritxell	255
Latilly	FRAEYMAN Georges	213
Launoy	SAMIER Jean-Luc	100
Laval-en-Laonnois	MONCOURTOIS Gilbert	254
Lavaqueresse	PIROTTE Jean-Paul	207
Laversine	DESTRI Aline	163
Le Catelet	LOCQUET GONELLE Chrystelle	198
Le Charmel	BAILLEUL Martial	323
Le Hérie-la-Viéville	TELLIER Michael	351
Le Nouvion-en-Thiérache	CAIL Roselyne	2 630
Le Plessier-Huleu	BOUDEELE Jean-Michel	74
Le Sourd	JORAND Jean-Jacques	170
Le Thuel	VANDENHENDE David	169
Le Verguier	BOUDJEMLINE Abdel	221
Lehaucourt	PINÇON Michel	885
Lemé	MOINEUSE Jérôme	441
Lempire	CORNAILLE Thierry	100
Lerzy	LANGHENDRIES Jérôme	217
Les Autels	HALLE Eric	57
Les Septvallons	COLPART Alain	1 200
Leschelle	MARQUANT Alain	279
Lesdins	BLONDEL Fabien	844
Lesges	CHAUVIN Jérôme	103
Lesquielles-Saint-Germain	DUCHANGE Bouchra	817
Leuilly-sous-Coucy	ZAKRYENSKI Christian	428
Leury	HERPE Thérèse	106
Leuze	BONNAIRE Guy	176
Levergies	NUTTENS Bernard	555
Lhuys	SEVE Alain	142
Licy-Clignon	JUILLET Jean-Etienne	76
Lierval	LECOMTE Jacques	119

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Liesse-Notre-Dame	CALMUS Philippe	1 404
Liez	MANGIN Serge	401
Limé	PASCARD Benoit	190
Lislet	POTARD Jean-Michel	235
Logny-lès-Aubenton	LEFEVRE Philippe	74
Longpont	DAVALAN Gilles	271
Lor	FERON Didier	142
Louâtre	JULLIEN-AMAGBEGNON Christelle	202
Loupeigne	EGLOFF Didier	92
Lucy-le-Bocage	CAGNET Chantal	202
Lugny	PAINVIN Yann	114
Luzoir	CHOULETTE Jérémy	291
Ly-Fontaine	VASSEUR Jérôme	122
Maast-et-Violaine	DEVILLE Guillaume	152
Mâchecourt	RASSIN Patrick	125
Macogny	BIZOUARD Olivier	76
Macquigny	RATTE Marc	378
Magny-la-Fosse	CAMUS Yannick	126
Maissemy	MICHAUT Régine	246
Maizy	GILET Rémy	414
Malzy	VALLIET Bernard	204
Manicamp	DEGONVILLE Luc	311
Marchais	HANON Christophe	438
Marcy	BOUTROY Elie	181
Marcy-sous-Marle	BLAIN Christian	195
Marest-Dampcourt	HOUZE Sabine	375
Mareuil-en-Dôle	DOMINGUES Régine	242
Marfontaine	HU Daniel	88
Margival	MARCELLIN Bruno	372
Marigny-en-Orxois	MARCHAL Philippe	490
Marizy-Saint-Mard	GHEKIERE Damien	51
Marizy-Sainte-Geneviève	BAHU Nicolas	130
Marle	PERTIN Jean-Luc	2 305
Marly-Gomont		490
Martigny	DUVERDIER Jérôme	446
Martigny-Courpierre	LAMBERT Christian	126
Mauregny-en-Haye	ALLART Laurent	424
Mayot	BLANCHARD Béatrice	212
Mennessis	DE ABREU Antoine	412

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Mennevret	DUFOUR Gisèle	663
Mercin-et-Vaux	CAUDRON Laurent	983
Merlieux-et-Fouquerolles	CLERMONT Olivier	267
Mesbrecourt-Richecourt	SERIN Valérie	307
Mesnil-Saint-Laurent	MOIRET Christian	492
Meurival	ZIOMECK Michaël	52
Mézières-sur-Oise	POLLART Isabelle	524
Mézy-Moulins	JACQUIN Claude	525
Missy-aux-Bois	COUVREUR Gérard	100
Missy-lès-Pierrepont	BAS Betty	109
Missy-sur-Aisne	MADIOT Claude	658
Molain	RICHEZ Sarah	153
Molinchart	CARLIER Rémi	337
Monampeuil	CHEVILLARD Joël	138
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	VAN ISACKER Jean	328
Monceau-le-Waast	BUIRETTE Nicole	226
Monceau-lès-Leups	PIERONT Jean-Jacques	480
Monceau-sur-Oise	FORTIN Marie-Claire	130
Mondrepuis	COQUELET Fabien	1 055
Monnes	AUBERT Richard	104
Mons-en-Laonnois	CHARLES Gérard	1 180
Mont-d'Origny	ALLART Gérard	851
Mont-Notre-Dame	LAFLEUR Dominique	743
Mont-Saint-Jean	FEUILLET Patrick	77
Mont-Saint-Martin	BESONHE Grégory	76
Mont-Saint-Père	CORDIVAL Gilles	714
Montaigu	MITOUART Caroline	771
Montbavin	TELLIER Alexandre	46
Montbrehain	DIRSON Gabriel	829
Montchâlons	BOURGEOIS Louis	86
Montcornet	HENNEQUIN Thomas	1 347
Montescourt-Lizerolles	LINIER Stéphane	1 679
Montfaucon	VALLON Jean-Pierre	208
Montgobert	DE MONTESQUIOU Alexandre	199
Montgru-Saint-Hilaire	LEVEQUE Philippe	33
Monthenault	DRUET Pierrette	158
Monthiers	SARROUY Nicole	165
Monthurel	VEROT Vincent	153
Montigny-en-Arrouaise	PARENT Christophe	295

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Montigny-l'Allier	HENNION Philippe	279
Montigny-le-Franc	FRANQUET Alexandre	144
Montigny-Lengrain	MOUNY Chantal	718
Montigny-lès-Condé	VERDOOLAEGHE Georges	65
Montigny-sous-Marle	LEGOUX Francis	64
Montigny-sur-Crécy	WATTIER Jean-Michel	320
Montlevon	GUEDRAT Nelly	304
Montloué	TRAMUT Véronique	191
Montreuil-aux-Lions	DEVRON Olivier	1 383
Morcourt	DAMAYE-BUCEK Rose-Marie	588
Morgny-en-Thiérache	LECLERCQ Hervé	92
Morsain	SELLIER Jean	453
Mortefontaine	DAVIN Benoit	238
Mortiers	BRANQUART Paulette	188
Moulins	CHAYOUX Jean-Pierre	77
Moussy-Verneuil	DELBART Jean-Noël	124
Moÿ-de-l'Aisne	MARTIN Frédéric	993
Muret-et-Crouettes	DAULE Hervé	127
Muscourt	VERHOESTRAETE Olivier	53
Nampcelles-la-Cour	GUILLAUME Alain	122
Nampteuil-sous-Muret	DE REKENEIRE Claude	104
Nanteuil-la-Fosse	CHARPENTIER Pascal	194
Nanteuil-Notre-Dame	FOULON Didier	62
Nauroy	FROMENT Jean-Jacques	712
Nesles-la-Montagne	AMELOT Stéphan	1 265
Neufchâtel-sur-Aisne	PIERROT Lionel	430
Neuflieux	FREMAUX Bruno	93
Neuilly-Saint-Front	BINIEC Françoise	2 112
Neuve-Maison	LEDIEU Hervé	625
Neuville-Saint-Amand	HENRION Ghislain	862
Neuville-sur-Ailette	COLLANGE Claude	107
Neuville-sur-Margival	LECLERCQ Laurent	117
Neuvillette	WALLET Daniel	195
Nizy-le-Comte	RENARD Hubert	248
Nogent-l'Artaud	DUCLOS Dominique	2 214
Nogentel	BUREL Régis	1 035
Noircourt	MONARQUE Thérèse	81
Noroy-sur-Ourcq	KIPRIJANOVSKI Dragomir	130
Nouvion-et-Catillon	LECOMTE Thierry	478



## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Nouvion-le-Comte	GAYRAUD Hervé	258
Nouvion-le-Vineux	PIRE Philippe	168
Nouvron-Vingré	ERBS Pierre	227
Noyales	WATEAU Joël	170
Noyant-et-Aconin	DERAM Philippe	507
œ�uilly	GONDALLIER DE TUGNY Catherine	293
Ognes	GOETZ Patricia	1 135
Ohis	LANDERIEUX Michel	311
Oigny-en-Valois	OLRY Christine	159
Oisy	DUFRENNE Jean-Louis	469
Ollezy	VAN HYFTE Sébastien	184
Omissy	FRANCOIS Christophe	795
Orainville	MALINOWSKI Alain	516
Orgeval	TRONEL Benoît	68
Origny-en-Thiérache	PINCKERS Christiane	1 481
Origny-Sainte-Benoite	BURILLON Dominique	1 701
Osly-Courtil	COUTEAU Jean-Marie	334
Ostel	NIQUET Didier	81
Oulches-la-Vallée-Foulon	CHOTIN Gaëlle	86
Oulchy-la-Ville	FOUILLARD Christian	131
Oulchy-le-Château	BRIOUX Jean-Pierre	833
Paars	VALLEE Thierry	315
Paissy	BEROUDIAUX Fabrice	77
Pancy-Courtecon	BRICOT Martine	58
Papleux	MEURA Frédéric	128
Parcy-et-Tigny	DRIVIERE Frédérique	263
Parfondeval	CHRETIEN Isabelle	148
Parfondru	LIENARD Jean-Luc	359
Pargnan	CARAMELLE Bertrand	77
Pargny-Filain	OZENNE Pascal	259
Pargny-la-Dhuys	VAUDE Gaëlle	174
Pargny-les-Bois	TALON Jean-Marc	132
Parpeville	JUMEAUX Jérémy	195
Pasly	CAMACHO Philippe	1 039
Passy-en-Valois	QUENARDEL Alexandre	155
Passy-sur-Marne	NAVARRÉ Alain	128
Pavant	CASSIDE Olivier	796
Pernant	PADIEU Christophe	672
Petit-Verly	DRUAUX Pascal	149

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Pierremande	TYBERGHEIN Dominique	281
Pierrepont	MEREAU Cédric	376
Pignicourt	BONNET Hubert	199
Pinon	VITU Patrick	1 780
Pithon	GENSE Caroline	84
Pleine-Selve	CRAPIER Pierre-Luc	176
Ploisy	LEROUX François	79
Plomion	BLARY René	464
Ployart-et-Vaurseine	HARANT François	21
Pommiers	GRANDO Anthony	699
Pont-Arcy	LAPLACE Christian	128
Pont-Saint-Mard	BARILLET Hervé	208
Pontavert	DEWULF Angélique	619
Pontru	LOCQUET Jean-Pierre	261
Pontruet	MERLIN Jean-Pierre	349
Pouilly-sur-Serre	LAGNEAU Maurice	505
Prémont	COLLET Michel	713
Prémontré	DELOT Isabelle	661
Presles-et-Boves	DELAITRE Maurice	369
Presles-et-Thierny	KELLER Maxime	400
Priez	BAHU Yves	52
Prisces	SCARCERIAUX Valérie	106
Proisy	LEJEUNE Stéphanie	339
Proix	LOMBARD Caroline	146
Prouvais	BOULANGER Pierre-André	326
Provisieux-et-Plesnoy	GOOSSENS Françoise	123
Puiseux-en-Retz	GILLES Thierry	220
Puisieux-et-Clanlieu	GRENIER Jean	298
Quierzy	GERVAIS Jérôme	426
Quincy-Basse	TURQUIN Guy	61
Quincy-sous-le-Mont	BOCHET Patrick	61
Raillimont	LORIETTE Monique	83
Ramicourt	MILHEM Jean-Luc	155
Regny	SIMEON Julien	206
Remaucourt	SEBBE Damien	309
Remies	COLLET Bernard	236
Remigny	LEMAHIEU Marceau	359
Renansart	BOUTROY-VALENTIN Béatrice	168
Renneval	BURY-HANON Céline	116

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Résigny	LEMAIRE Michel	187
Ressons-le-Long	REBEROT Nicolas	780
Retheuil	SIODMAK Vincent	372
Reuilly-Sauvigny	SAROUL Daniel	210
Ribeauville	COQUART Maurice	63
Ribemont	PAQUET Vincent	2 009
Rocourt-Saint-Martin	LEVEQUE Yves	293
Rocquigny	SERET Paul	366
Rogécourt	ALLART Nicole	106
Rogny	DELAPORTE Jean-René	113
Romeny-sur-Marne	BOURGEOIS Pierre	517
Romery	DECORTE Marcel	83
Ronchères	BANDRY Jean-Pierre	115
Roucy	BERNARD Evelyne	405
Rougeries	LAMENDIN Olivier	247
Roupy	PAMART Xavier	237
Rouvroy	LEMOINE Philippe	522
Rouvroy-sur-Serre	BERTRAND Thérèse	41
Royaucourt-et-Chailvet	TOUSSAINT Patrick	255
Rozet-Saint-Albin	VIET Antoine	320
Rozières-sur-Crise	LECLERCQ Louis-Jean	232
Rozoy-Bellevalle	BOLLAERT Pascal	119
Rozoy-sur-Serre	FLUCHER José	1 022
Saconin-et-Breuil	MAILLET-CONTOZ Alexandre	235
Sains-Richaumont	VIEVILLE Jean-Pierre	1 063
Saint-Algis	BASSE Martine	156
Saint-Aubin	PHILIPON Benoît	296
Saint-Bandry	SEZNEC Jean-Yves	271
Saint-Christophe-à-Berry	DAUCHELLE Romuald	452
Saint-Clément	CANON Mathieu	50
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	NORMAND Alain	1 763
Saint-Eugène	PEUGNIEZ Michaël	246
Saint-Gengoulph	PANTOUX Jean-Luc	152
Saint-Gobain	MATHIEU Frédéric	2 320
Saint-Gobert	DUMORTIER Daniel	272
Saint-Mard	JACQUEMIN Claude	115
Saint-Martin-Rivière	PLATEAU Etienne	118
Saint-Michel	VERDAVAINE Thierry	3 475
Saint-Nicolas-aux-Bois	DEBONNE Jean-Claude	120

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Saint-Paul-aux-Bois	LARDE Marie-France	393
Saint-Pierre-Aigle	BAZIN-KRETZSCHMAR Didier	343
Saint-Pierre-lès-Franqueville	LEFEBVRE Jean-Luc	55
Saint-Pierremont	LOMBARD Marcel	44
Saint-Rémy-Blanzy	CARETTE Marina	222
Saint-Simon	MAUGER Agnès	643
Saint-Thibaut	MERCIER Sébastien	78
Saint-Thomas	GIRARD Hervé	84
Sainte-Croix	FLAMANT Sarah	131
Sainte-Geneviève	LABROCHE Guy	71
Sainte-Preuve	DEGREMONT Nathalie	83
Samoussy	RIVIERE Harry	391
Sancy-les-Cheminots	LEMAIRE Michel	102
Saponay	JADCZAK Jean-Marie	294
Saulchery	PETIT Corinne	732
Savy	HUMAIN Yannick	631
Seboncourt	LEGRAND Hugues	1 109
Selens	KAMINSKI Frédéric	254
Septmonts	BOBIN Franck	571
Septvaux	LAUTOUT Christophe	179
Sequehart	REMY Philippe	217
Serain	CERUSO Claude	414
Seraucourt-le-Grand	LURIN Roger	786
Serches	LALYS Loïc	316
Sergy	POIX Patrick	154
Seringes-et-Nesles	FERNANDEZ Didier	280
Sermoise	DUFOUR Patrick	351
Servais	DEMONT Pascal	293
Serval	BEAULIEU Jean-Marc	54
Séry-lès-Mézières	GOSSET Stéphanie	587
Silly-la-Poterie	TROMBETTA Gérard	128
Sinceny	PEZET Bernard	2 082
Sissonne	VANNOBEL Christian	2 133
Sissy	AMASSE Didier	478
Soize	PAPIN Philippe	102
Sommelans	DELERUE Jean-Marc	62
Sommeron	NICOLAS Mickaël	151
Sommette-Eaucourt	PREVOST Paul	194
Sons-et-Ronchères	JONNEAUX Christian	240

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Sorbais	GRAVET Didier	278
Soucy	GOBBE Daniel	98
Soupir	LIBREGS Evelyne	279
Surfontaine	BEAUVAIS Didier	102
Taillefontaine	VALIERGUE Anne-Benoite	282
Tannières	LE ROUX Jean-Roch	16
Tartiers	BOSSU Aurélien	171
Tavaux-et-Pontséricourt	LETURQUE Daniel	581
Terny-Sorny	SAUVAGE Bruno	336
Thenailles	BOURY Christophe	227
Thenelles	DIEUDONNE Gérard	555
Thiernu	GUERIN Jean-Claude	102
Torcy-en-Valois	PASCARD Dominique	75
Toulis-et-Attencourt	LAUREAU Blandine	130
Travecy	PENE Laurent	679
Trefcon	ROZIER Véronique	85
Trélou-sur-Marne	GIRARDIN Daniel	967
Troësnes	GAUTIER Nathalie	231
Trosly-Loire	LEMOINE Thierry	624
Trucy	PUCHOIS François	148
Tugny-et-Pont	BONO Grégoire	279
Tupigny	EGRET Jean-Luc	338
Ugny-le-Gay	LELONG Sylvie	184
Urcel	PIERSON Vincent	594
Urvillers	DECARSIN Bruno	670
Vadencourt	MARIAGE Patrick	549
Vailly-sur-Aisne	BATTEFORT Arnaud	2 040
Vallées en Champagne	LAHOUATI Bruno	575
Variscourt	TERRASSIN Cédric	201
Vassens	THIEL Patrick	156
Vasseny	MARCELLIN Dominique	219
Vassogne	VILLEQUEY Franck	90
Vaucelles-et-Beffecourt	FRAISE Mathieu	274
Vaudesson	MERIAUX Christian	244
Vaux-Andigny	THIEULEUX Bernadette	936
Vaux-en-Vermandois	THOMAS Philippe	154
Vauxaillon	LEJEUNE Patrick	546
Vauxbuin	BOBIN David	806
Vauxrezis	COUTEAU Marc	327

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Vauxtin	DEGOUVE Joanne	39
Vendelles	PRUVOST Stéphane	118
Vendeuil	DA FONSECA André	963
Vendhuile	PASSET Xavier	568
Vendières	VERLAGUET Christian	168
Vendresse-Beaulne	CAILLIEZ Bruno	103
Vénérolles	DELAMOUR Patrick	226
Venizel	LEBEE Stéphanie	1 395
Verdilly	JOURDAIN Gilles	477
Vermand	BONIFACE Jean-Pierre	1 123
Verneuil-sous-Coucy	CRONIER Gladys	132
Verneuil-sur-Serre	DRUET Pascal	256
Versigny	VANACKER Bernard	475
Vervins	PRINCE Jean-Marc	2 660
Vesles-et-Caumont	JONNEAUX Olivier	234
Veslud	LOISEAUX Gérard	248
Veuilly-la-Poterie	REGARD Elisabeth	162
Vézaponin	POTTIER Evelyne	126
Vézilly	FERRY Sophie	189
Vic-sur-Aisne	RUELLE Bernard	1 676
Vichel-Nanteuil	LARCHE Marie-Odile	87
Viel-Arcy	DENISART Maurice	180
Viels-Maisons	LEMOINE Alexandre	1 247
Vierzy	MUZART Hervé	445
Viffort	BANBRY Didier	325
Vigneux-Hocquet	LEFEVRE Claude	271
Ville-Savoie	MELLING Patrick	83
Villemontoire	LEVEQUE Jacqueline	189
Villeneuve-Saint-Germain	DESUMEUR Alex	2 533
Villeneuve-sur-Aisne	TIMMERMAN Philippe	2 740
Villeneuve-sur-Fère	HURISSET Michèle	291
Villequier-Aumont	CHALA Loïc	671
Villeret	MARIE Michel	306
Villers-Agron-Aiguizy	FERRY Xavier	77
Villers-Hélon	CAPON Claude	223
Villers-le-Sec	MOREAU Bruno	275
Villers-lès-Guise	VANNESTE Eric	170
Villers-Saint-Christophe	LIESSE Denis	447
Villers-sur-Fère	DELEANS Dominique	533

## annexe 5

Commune	Nom du maire	Population
Villiers-Saint-Denis	PLATEAUX Jean	1 138
Vincy-Reuil-et-Magny	VAN RUYMBEKE Edmond	118
Viry-Nouveau	FAREZ Jean	1 743
Vivaise	SIMPHAL Rémi	719
Vivières	HERMAND Francis	406
Voharies	DESESTRE Jérôme	73
Vorges	MAQUIN Philippe	378
Voulpaix	RENAUX Jean-Paul	379
Voyenne	COCHET Jérémie	326
Vregny	TORDEUX Noël	93
Vuillery	NIVART Jean-Luc	44
Wassigny	LEPOUSEZ Franck	975
Watigny	MATHIS Jean	385
Wiège-Faty	COTRET Marc	205
Wimy	NICOLAS Mélanie	494
Wissignicourt	VANDENBULCKE Christophe	173

Total : 788

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 SEP. 2020



Ziad KHOURY

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 43 portant modification  
des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 17 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Avesnois se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n° 19-39 en date du 28 novembre 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant notamment la demande d'adhésion de la communauté de communes Sud Avesnois ;

VU les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes Sud Avesnois au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes de Beurieux, Bourg-et-



Comin, Chevregny, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Trucy et Vassogne ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n° 20-21 en date du 23 juin 2020 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant les demandes d'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames et de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

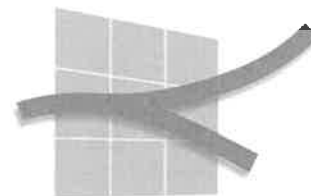
Fait à Laon, le 17 SEP. 2020



Ziad KHOURY

# ENTENTE OISE AISNE

## STATUTS



### PREAMBULE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

*« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

*Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.*

*Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

(...)

*IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui*

*technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :*

*1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;*

*2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.*

*Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.*

*(...)*

*V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.*

*VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.*

*VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.*

*(...)*

*VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »*

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16–28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

## **TITRE I – OBJET GENERAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION**

L'Entente Oise–Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721–1 à L5722–11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213–12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566–10 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de l'Entente Oise–Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRE**

Le périmètre de l'Entente Oise–Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

#### **ARTICLE 5 : CONSTITUTION**

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)

- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

#### **ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES**

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation. Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise–Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise–Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-

Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
  - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
  - Communauté de communes Sud Avesnois (59)
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
  - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
  - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
  - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
  - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
  - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
  - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
  - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
  - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
  - Département du Val d'Oise
  - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
  - Département des Ardennes
  - Département de la Meuse
  - Département de l'Oise
  - Département du Val d'Oise



## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE**

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

### **Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures**

L'Entente Oise–Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise–Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise–Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise–Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

### **Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI**

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI–FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise–Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise–Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise–Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

### **Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements**

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

### **Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions**

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

## **ARTICLE 9 : RETRAIT**

### **Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle**

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

### **Article 9.2 : retrait d'une structure membre**

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

### **ARTICLE 10 : DISSOLUTION**

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

## **TITRE II – GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 11 : L'ORGANISATION**

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

## **ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL**

### **Article 12.1 : composition**

L'Entente Oise–Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI–FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

### **Article 12.2 : représentation**

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

### **Article 12.3 : quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

### **Article 12.4 : attributions**

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

## **ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES**

### **Article 13.1 : composition**

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

### **Article 13.2 : présidence**

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

### **Article 13.3 : attributions**

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

### **Article 13.4 : organisation**

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

### **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

#### **Article 14.1 : composition**

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

#### **Article 14.2 : représentation**

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 14.3 : quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

#### **Article 14.4 : attributions**

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

### **ARTICLE 15 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

### **ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS**

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

## **ARTICLE 17 : ELECTIONS**

### **Article 17.1 : élection de première installation**

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

#### **17.1.1 : élection du Président**

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

#### **17.1.2 : élection des vice-présidents**

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

#### **17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques**

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.



Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

#### **17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires**

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI–FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

#### **Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures**

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

#### **ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF**

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,

- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise–Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

## **TITRE III – FINANCES**

### **ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE**

Les recettes de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise–Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

### **ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE**

Les dépenses de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,

- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

## **ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES**

**1.** Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence.**

**2.** La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise–Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise–Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise–Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

**3. L'activité courante** comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

**La charge de l'activité courante**, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI–FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruisselleme nt	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

**4.** Le Président de l'Entente Oise–Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

**5.** Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 22 : COMPTABLE**

Le comptable de l'Entente Oise–Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

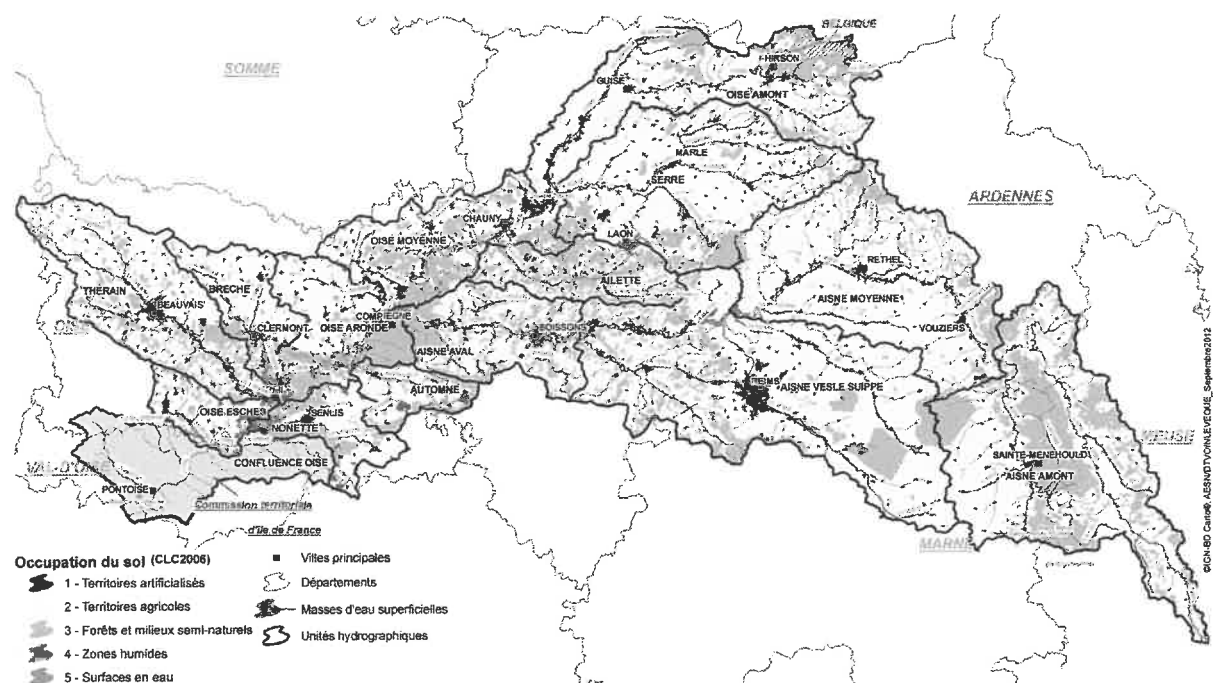
## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES**

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5116,29 km <sup>2</sup>	Seine-Maritime	31,37 km <sup>2</sup>
Ardennes	2692,37 km <sup>2</sup>	Seine-et-Marne	33,83 km <sup>2</sup>
Marne	2917,51 km <sup>2</sup>	Somme	11,71 km <sup>2</sup>
Meuse	1020,06 km <sup>2</sup>	Val d'Oise	655,14 km <sup>2</sup>
Nord	24,09 km <sup>2</sup>	Yvelines	14,96 km <sup>2</sup>
Oise	4349,77 km <sup>2</sup>		

### **ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE**



### **ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE**

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

## **Communes de la Commission hydrographique Oise confluence**

### **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :**

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

### **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :**

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

### **Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :**

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

### **Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

### **Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :**

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

### **Communauté de communes Vexin centre (95) :**

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillier, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

### **Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :**

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Gécicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

### **Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :**

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoulst (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

### **Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :**

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

### **Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :**

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilleterre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

### **Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :**

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

### **Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

### **Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :**

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

### **Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :**

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).



**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Ver-sur-Launette.

**Communauté de communes des Sablons (60) :**

Chavençon.

**Communes de la Commission hydrographique Oise Esches****Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

**Communauté de communes des Sablons (60) :**

Ambainville (100%), Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville (0%), La Drenne (90%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouwillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

**Communauté de communes Thelloise (60) :**

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

**Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :**

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

**Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :**

Asnières-sur-Oise.

**Communes de la Commission hydrographique Thérain****Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

**Communauté de communes de la Picardie verte (60) :**

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

**Communauté de communes du Pays de Bray (60) :**

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembroy, Villers-Saint-Barthélemy.

**Communauté de communes Thelloise (60) :**

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulanges, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

**Communauté de communes des quatre rivières (76) :**

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

**Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :**

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

**Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :**

Ansacq, Bury, Mouy.

**Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :**

Criquiers (10%).

**Communes de la Commission hydrographique Brèche****Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

**Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :**

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

**Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :**

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

**Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :**

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liencourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

**Communes de la Commission hydrographique Nonette****Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

**Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

**Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :**

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

**Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :**

Villeneuve-sur-Verberie.

**Communes de la Commission hydrographique Automne**

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

**Communauté de communes du Pays de Valois (60) :**

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morienvall, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

**Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :**

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

**Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde**

**Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

**Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

**Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :**

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blicourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

**Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :**

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

**Communauté de communes du Pays des sources (60) :**

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

**Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :**

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

**Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :**

Fleurines.

**Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Pierrefonds.

## **Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne**

### **Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuffieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

### **Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Janville.

### **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (02) :**

Jussy (100%)

### **Communauté de communes du Pays des sources (60) :**

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canehancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuilly (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

### **Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :**

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

### **Communauté de communes des deux vallées (60) :**

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

### **Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :**

Barisis-aux-Bois, Fresnes-sous-Coucy, Septvaux.

### **Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Remigny (100%).

### **Communauté de communes du Plateau Picard (60) :**

Courcelles-Epayelles (100%).

### **Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Tracy-le-Mont.

### **Communauté de communes du Grand Roye (80) :**

Beuvraignes (20%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

## **Communes de la Commission hydrographique Oise amont**

### **Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

### **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (02) :**

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

**Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :**

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

**Communauté de communes des trois rivières (02) :**

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimy (100%).

**Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :**

Autrepes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :**

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

**Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

**Communauté de communes du sud Avesnois (59) :**

Anor (100%).

**Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :**

Montigny-en-Arrouaise (80%).

**Communes de la Commission hydrographique Serre****Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

**Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :**

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froimont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richécourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

**Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :**

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

**Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :**

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

**Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

**Communauté de communes du val de l'Oise (02) :**

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

**Communauté de communes des trois rivières (02) :**

Coingt, Iviers, Jeantes.

**Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :**

La Férée, Le Fréty.

**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :**

Audigny.

**Communes de la Commission hydrographique Ailette****Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Arrancy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Novion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Manicamp.

**Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :**

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

**Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :**

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Poyart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

### **Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Allemant, Chavignon, Filain, Monampteuil, Pargny-Filain, Vaudesson.

## **Communes de la Commission hydrographique Aisne aval**

### **Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :**

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

### **Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :**

Vieux-Moulin.

### **Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :**

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

### **Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :**

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzay-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Novvion-Vingré, Pernant, Puisseux-en-Retz (100%), Resson-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

### **Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :**

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

### **Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

## **Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne**

### **Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommès-et-Marqueny, Doumely-Bégny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

### **Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzay-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Evergnicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy, Variscourt, Villeneuve-sur-Aisne.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes****Communauté urbaine du grand Reims (51) :**

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnès, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

**Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :**

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

**Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :**

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

**Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :**

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.



**Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :**

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulines, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

**Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :**

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

**Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :**

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Chappe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

**Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :**

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

**Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :**

Aussoince, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinçois.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

**Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :**

Coupeville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

**Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :**

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

**Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :**

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

**Communes de la Commission hydrographique Aisne amont****Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :**

Rumont (100%).

**Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :**

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

**Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :**

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-

Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaise (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :**

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

**Communauté de communes Argonne Meuse (55) :**

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

**Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :**

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

**Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :**

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

**Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :**

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

**Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :**

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

**Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :**

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

**Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :**

Bantheville (0%).

**Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :**

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

**Communauté de communes du Sammiellois (55) :**

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

VU pour être annexé à mon arrêté de date du **17 SEP. 2020**



Ziad KHOURY





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-131  
portant habilitation d'un organisme  
en application du premier alinéa de l'article L752-23 du  
code de commerce**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 3 septembre 2020 et transmise par la société SELARL CG3D dont le siège social se situe 85 rue du dessous des Berges 75013 PARIS , représentée par M. Baptiste BAZOGE, son gérant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SELARL CG3D, 85 rue du dessous des Berges – 75013 PARIS

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-10.**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Aisne

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 3 :**

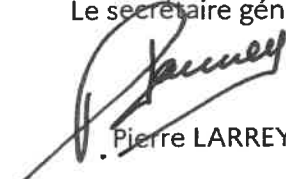
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 18 SEP, 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

*Délais et voies de recours: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-132  
portant habilitation d'un organisme  
en application du premier alinéa de l'article L752-23 du  
code de commerce**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 7 septembre 2020 et transmise par la société SAS MALL & MARKET dont le siège social se situe 18 rue Troyon 75017 PARIS, représentée par M. Bertrand BOULLE, son président ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SAS MALL & MARKET, 18 rue Troyon – 75017 PARIS

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-11.**

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 3 :**

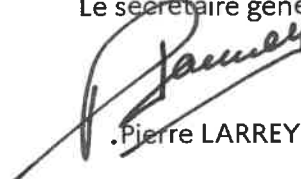
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



.Pierre LARREY

*Délais et voies de recours: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

**ARRÊTE**

Par arrêté préfectoral HU/2020/144 du 17 septembre 2020, la société SEVIA est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 17 septembre 2020

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad Khoury



Arrêté n° 2020/ENV/GE/007 réglementant  
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la  
sécheresse sur le bassin versant de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**VU** l'arrêté n° 2020/ENV/GE/003 du 10 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Aisne ;

**VU** la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** le faible débit de la rivière "L'Aisne" ;

**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le seuil d'alerte est atteint sur le bassin versant de l'Aisne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/003 du 10 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Aisne est abrogé.

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil d'alerte, sont prescrites sur le bassin versant de l'Aisne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **Article 2** : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3** : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 4** : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 5** : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 6** : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **16 SEP. 2020**



**Ziad Khoury**

## ANNEXE 1

### COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

ACY	DRAVEGNY	PRESLES-ET-BOVES
AGUILCOURT	DROIZY	PROUVAIS
AIZELLES	EPAGNY	PROVISEUX-ET-PLESNOY
AIZY-JOUY	EVERGNICOURT	PUISEUX-EN-RETZ
AMBLÉNY	FONTENOY	QUINCY-SOUS-LE-MONT
AMBRIEF	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	RESSONS-LE-LONG
AMIFONTAINE	GUYENCOURT	RETHEUIL
ARCY-SAINTE-RESTITUE	HARTENNES-ET-TAUX	ROUCY
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	JOUAINES	ROZIERES-SUR-CRISE
AUDIGNICOURT	JUMIGNY	SACONIN-ET-BREUIL
AUGY	JUVIGNY	SAINT-BANDRY
BAGNEUX	JUVINCOURT-ET-DAMARY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
BAZOUCHES-SUR-VESLES	LAFFAUX	SAINT-MARD
BEAURIEUX	LAUNOY	SAINT-PIERRE-AIGLE
BELLEU	LAVERSINE	SAINT-THIBAUT
BERNY-RIVIERE	LESGES	SAINT-THOMAS
BERRIEUX	LES SEPT VALLONS	SANCY-LES-CHEMINOTS
BERRY-AU-BAC	LEURY	LA SELVE
BERTRICOURT	LHUYS	SEPTMONTS
BERZY-LE-SEC	LIME	SERCHES
BIEUXY	LOR	SERMOISE
BILLY-SUR-AISNE	LOUPEIGNE	SERVAL
BLANZY-LES-FISMES	MAAST-ET-VIOLAINE	SOISSONS
BOUFFIGNEREUX	MAIZY	SOUCY
BOURG-ET-COMIN	LA MALMAISON	SOUPIR
BRAINE	MAREUIL-EN-DOLE	TAILLEFONTAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS	MARGIVAL	TANNIERES
BRAYE	MERCIN-ET-VAUX	TARTIERS
BRENELLE	MEURIVAL	TERNY-SORNY
BRUYS	MISSY-AUX-BOIS	LE THUEL
BUCY-LE-LONG	MISSY-SUR-AISNE	VAILLY-SUR-AISNE
BUZANCY	MONTGOBERT	VARISCOURT
CELLES-SUR-AISNE	MONTIGNY-LENGRAIN	VASSENS
CERSEUIL	MONT-NOTRE-DAME	VASSENY
CHACRISE	MONT-SAINT-MARTIN	VASSOGNE
CHASSEMY	MORSAIN	VAUXREZIS
CHAUDARDES	MORTEFONTAINE	VAUXBUIN
CHAVIGNY	MOULINS	VAUXTIN
CHAVONNE	MOUSSY-VERNEUIL	VENDRESSE-BEAULNE
CHERY-CHARTREUVE	MURET-ET-CROUTTES	VENIZEL
CHIVRES-VAL	MUSCOURT	VEZAPONIN
CIRY-SALOGNE	NAMPTEUIL-SOUS-MURET	VEZILLY
CLAMECY	NANTEUIL-LA-FOSSE	VIC-SUR-AISNE
COEUVRES-ET-VALSERY	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VIEL-ARCY
CONCEVREUX	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
CONDE-SUR-AISNE	NIZY-LE-COMTE	VILLEMONTAIRE
CONDE-SUR-SUIPPE	NOUVRON-VINGRE	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
CORBENY	NOYANT-ET-ACONIN	VILLE-SAVOYE
COULONGES-COHAN	OEUILLY	VILLENEUVE-SUR-AISNE
COURCELLES-SUR-VESLES	ORAINVILLE	VIVIERES
COURMELLES	OSLY-COURTIL	VREGNY
COUVRELLES	OSTEL	VUILLERY
CRAONNE	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	
CRAONNELLE	PAARS	
CROUY	PAISSY	
CUFFIES	PARGNAN	
CUIRY-HOUSSE	PASLY	
CUIRY-LES-CHAUDARDES	PERNANT	
CUISSY-ET-GENY	PIGNICOURT	
CUISY-EN-ALMONT	PLOISY	
CUTRY	POMMIERS	
CYS-LA-COMMUNE	PONT-ARCY	
DHUIZEL	PONTAVERT	
DOMMIERS		

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU

16 SEP. 2020

Ziad KHOURY

## ANNEXE 2 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020**



**Ziad KHOURY**

### ANNEXE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020



Ziad KHOURY

## ANNEXE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

**Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.



- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**


	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil d'alerte	<p align="center"><b><u>Cultures spécialisées</u></b></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p align="center"><b><u>Autres cultures.</u></b></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020**



**Ziad KHOURY**

## ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020



Ziad KHOURY

Arrêté n° 2020/ENV/GE/008 réglementant  
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la  
sécheresse sur le bassin versant de la Serre

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**VU** l'arrêté n° 2020/ENV/GE/004 du 10 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de la Serre ;

**VU** la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** le faible débit de la rivière "La Serre" ;

**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le seuil d'alerte est atteint sur le bassin versant de la Serre ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/004 du 10 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de la Serre est abrogé.

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil d'alerte, sont prescrites sur le bassin versant de la Serre, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **Article 2 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Saint-Quentin et Vervins, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **16 SEP. 2020**



**Ziad Khoury**

## ANNEXE 1

### COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	EPPE	LA NEUVILLE-HOUSSET
ANGUILCOURT-LE-SART	ERLON	NOIRCOURT
ARCHON	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ASSIS-SUR-SERRE	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ATHIES-SOUS-LAON	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
AULNOIS-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
LES AUTELS	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
AUTREMENCOURT	FRESSANCOURT	PIERREPONT
BANCIGNY	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BARENTON-BUGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-CEL	GIZY	PRISCES
BARENTON-SUR-SERRE	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BERLANCOURT	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLISE	GRANDRIEUX	REMIES
BERTAUCOURT-EPOURDON	GRONARD	RENANSART
BESNY-ET-LOIZY	HARCIGNY	RENNEVAL
BOIS-LES-PARGNY	HARY	RESIGNY
BONCOURT	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BOSMONT-SUR-SERRE	HOURY	ROGNY
BRAYE-EN-THIERACHE	HOUSSET	ROUGERIES
BRIE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BUCY-LES-PIERREPONT	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BURELLES	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
CERNY-LES-BUCY	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CHALANDRY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHAMBRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAOURSE	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHATILLON-LES-SONS	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHERY-LES-POUILLY	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-ROZOY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHEVENNES	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCHAIS	SISSONNE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CILLY	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CLERMONT-LES-FERMES	MARLE	SURFONTAINE
COINGT	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUx-ET-PONTSERICOURT
COLONFAY	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COUCY-LES-EPPES	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COURBES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LES-LEUPS	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONCEAU-LE-WAAST	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTAIGU	VERVINS
CREPY	MONTCORNET	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-LE-FRANC	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SOUS-MARLE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTIGNY-SUR-CRECY	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MONTLOUE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORGNY-EN-THIERACHE	VIVAISE
DOHIS	MORTIERS	VOHARIES
DOLIGNON	NAMPCELLES-LA-COUR	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOYENNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **16 SEP. 2020**



Ziad KHOURY

## ANNEXE 2 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020**



**Ziad KHOURY**



### ANNEXE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

16 SEP. 2020



Ziad KHOURY

#### ANNEXE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

**Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil d'alerte	<p align="center"><b><u>Cultures spécialisées</u></b></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p align="center"><b><u>Autres cultures.</u></b></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020**

**Ziad KHOURY**

## ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2020



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 80**

Cette note annule et remplace la note n°58 en date du 20/07/2020

**Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière disciplinaire.**

**Ref : Art. R57-7-15 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1)  
Art. R 57-7-5 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 2)  
Article R57-7-1 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2)  
Article R57-7-2 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3)  
Article R57-7-3 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4)  
Article R57-7-4 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5)**

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'établissement, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés, quant à la :

1°) Présidence de la Commission de Discipline :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint à la Cheffe d'établissement**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**, en cas d'empêchement du personnel de direction

2°) Mise en poursuite disciplinaire :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint à la Cheffe d'établissement à la Cheffe d'établissement**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant**

La Cheffe d'établissement  
**Emmanuelle COSTES**  
Chef d'établissement  
Centre Pénitentiaire de  
Château-Thierry

**Destinataires : Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, Quartier Disciplinaire, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 81**

Cette note annule et remplace la note n°57 en date du 20/07/2020

**Objet :** Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement.

**Ref :** Art.R57-7 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010)  
Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 2)  
Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 6)  
Article R57-7-1 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2)  
Article R57-7-2 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3)  
Article R57-7-3 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4)  
Article R57-7-4 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou en cellule ordinaire dans le cadre d'une mesure de confinement, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick,** Adjoint à la Cheffe d'établissement
- **Mme HAMONY Lydia,** Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention
- **Mme HUTIN Nathalie,** Lieutenant

Ainsi que, le week-end et les jours fériés et hors horaires ouvrables, c'est-à-dire en l'absence de membre de l'encadrement supérieur à l'établissement (officier ou directeur) et après en avoir informé la permanence :

- **M. DUCLOS Dominique,** Major
- **M. BEHARELLE Christophe,** Premier-Surveillant
- **M. CHAMPRENAUT Benoît,** Premier Surveillant
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud,** Premier-Surveillant
- **M. DELSERT Sébastien,** Premier-Surveillant
- **M. DUPONT Michel,** Premier-Surveillant
- **M. GOSENDE Jérôme** Premier-Surveillant
- **M. HUTIN Patrick,** Premier-Surveillant
- **M. MENNESSON Philippe,** Premier-Surveillant
- **Mme MIOTTO Joëlle,** Première-Surveillante

Je rappelle que le placement en prévention disciplinaire n'est autorisé que pour des faits constituant une faute disciplinaire définie à l'Art R57-7 et suivants du Code de Procédure Pénale et uniquement si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement (Art. R57-7-18 du CPP modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 6). Conformément à l'Art 57-7-31 du Code de Procédure Pénale, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information aux services médicaux. Il conviendra de contacter le médecin de garde si la mise en prévention disciplinaire advient en dehors des horaires d'ouverture de ces services, un week-end ou un jour férié. Enfin, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information à la Direction ou au fonctionnaire de permanence.

La Cheffe d'établissement

E. COSTES

**Destinataires :** Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, D.I.S.P. de LILLE pour information



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 82**

Cette note annule et remplace la note n°56 en date du 20/07/2020

**Objet** : Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à l'utilisation des moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements.

**Réf** : Circulaire NOR JUSK 0440155C du 18 novembre 2004  
Article 803, D291, D294, D397 du code de procédure pénale  
Art R57-6-24 du code de procédure pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente quant à l'utilisation des moyens de contrainte à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - <b>M. MALLE Patrick,</b>      | <b>Adjoint à la Cheffe d'établissement</b>                                |
| - <b>Mme HAMONY Lydia,</b>      | <b>Lieutenant, Adjoint à la Cheffe de Détention</b>                       |
| - <b>Mme HUTIN Nathalie,</b>    | <b>Lieutenant, responsable du service du greffe</b>                       |
| - <b>M. CHAMPRENAUT Benoît,</b> | <b>Premier-Surveillant, responsable du service extractions transferts</b> |
| - <b>M.VOLANT Jacques</b>       | <b>Major</b>  |

Ainsi que, le week-end, nuit, jours fériés et en l'absence des personnels cités ci-dessus, après information du personnel de permanence :

- |                                   |                              |
|-----------------------------------|------------------------------|
| - <b>M. BEHARELLE Christophe,</b> | <b>Premier-Surveillant</b>   |
| - <b>M. DELSERT Sébastien,</b>    | <b>Premier-Surveillant</b>   |
| - <b>M. DUPONT Michel,</b>        | <b>Premier-Surveillant</b>   |
| - <b>M. GOSENDE Jérôme</b>        | <b>Premier-Surveillant</b>   |
| - <b>M. HUTIN Patrick,</b>        | <b>Premier-Surveillant</b>   |
| - <b>Mme MIOTTO Joëlle,</b>       | <b>Première-Surveillante</b> |

Et, dans les mêmes circonstances, et lorsque ces derniers sont sollicités dans le cadre du roulement, à :

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| - <b>M. DUCLOS Dominique,</b>   | <b>Major, responsable du BGD</b>                       |
| - <b>M. CHAMPRENAUT Rénaud,</b> | <b>Premier-Surveillant, responsable infra-sécurité</b> |
| - <b>M. MENNESSON Philippe,</b> | <b>Premier-Surveillant</b>                             |

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

La Cheffe d'établissement

**E. COSTES**

**Destinataires** : Dir, officiers, Gradés de Détention, BGD, Gradé extractions transferts, Affichage salle d'audience, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N°83**

Cette note annule et remplace la note n° 55 en date du 20/07/2020

- Objet :** Délégation des pouvoirs du chef d'établissement pour toute mesure de placement et de levée de DPU (Dotation de protection d'urgence) en matière de prévention du risque suicidaire.
- Ref :** Note de la Garde des Sceaux du 15 juin 2009  
Note du DAP (SD/PMJ) du 14 août 2009

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement, pour toutes décisions de placement et de levée de dotation de protection d'urgence, et ce conformément aux textes susvisés aux fonctionnaires ci-après désignés:

**M. MALLE Patrick, Adjoint à la Cheffe d'établissement**  
**Mme HAMONY, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**  
**Mme HUTIN, Lieutenant**

La Cheffe d'établissement



**Destinataires :** Dir x 2, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, Quartier Disciplinaire, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 84**

Cette note annule et remplace la note n°54 en date du 20/07/2020

**Objet** : Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, je soussignée **Emmanuelle COSTES** agissant en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY donne délégation à :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**

Aux fins de décision de l'usage des armes au sein de l'établissement.

Et à :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant, Responsable du service du greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**

Aux fins d'usage du pistolet semi-automatique SIG SAUER Pro SP2022.

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

La Cheffe d'établissement

**E. COSTES**

**Emmanuelle COSTES**

Chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de

Château-Thierry

**Destinataires** : Dir, officiers, Gradés de Détention, D.I.S.P. de Lille pour information, archives - Château-Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 85**

Cette note annule et remplace la note n°53 en date du 20 juillet 2020

**Objet** : Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention

**Ref** : Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1)

Je soussignée, **Emmanuelle COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint à la Cheffe d'établissement**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant**
- **M. DUCLOS Dominique, Major**
- **M. VOLANT Jacques, Major**
- **M. BEHARELLE Christophe, Premier-Surveillant**
- **M. CHAMPRENAUT Benoît, Premier Surveillant**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier-Surveillant**
- **M. DELSERT Sébastien, Premier-Surveillant**
- **M. DUPONT Michel, Premier-Surveillant**
- **M. GOSENDE Jérôme, Premier-Surveillant**
- **M. HUTIN Patrick, Premier-Surveillant**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier-Surveillant**
- **Mme MIOTTO Joëlle, Première-Surveillante**

Aux fins d'affecter et de réaffecter les personnes détenues en cellule ordinaire de détention.

La Cheffe d'établissement  
**E. COSTES**  
**Emmanuelle COSTES**  
Chef d'établissement  
Centre Pénitentiaire de  
Château-Thierry

**Destinataires** : Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 86**

Cette note annule et remplace la note n°52 du 20/07/2020

**Objet :** Délégation d'accès à l'armurerie.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, seules les personnes ayant reçu délégation écrite du chef d'établissement peuvent accéder à l'armurerie.

La procédure d'accès est définie par note de service.

Je soussignée, EMMANUELLE COSTES, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire, déclare donner délégation d'accès à l'armurerie, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint à la Cheffe d'établissement**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant, Responsable du service du greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur le registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

Je rappelle par ailleurs que l'utilisation des armes, ne peut se faire que sur ordre exprès donné par le chef d'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (Art. D. 267 du CPP).

La Cheffe d'établissement  
**Emmanuelle COSTES**  
Chef d'établissement  
Centre Pénitentiaire de  
Château-Thierry



**Destinataires :** Dir, officiers, Gradés de Détention, D.I.S.P. de Lille pour information, archives.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHATEAU-THIERRY, le 17 septembre 2020

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE  
DE CHATEAU-THIERRY

BGD/CE

**NOTE DE SERVICE N° 87**

Cette note annule et remplace la note n°51 en date du 20/07/2020

**Objet :** Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection.

**Ref :** Circulaire JUSK 13400026C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel de vidéo-protection installés au sein et abords des locaux et des établissements pénitentiaires.

Je soussignée, **EMMANUELLE COSTES**, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation d'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo-protection, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés:

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - M. MALLE Patrick,     | Adjoint à la Cheffe d'établissement           |
| - Mme HAMONY Lydia,     | Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention |
| - Mme HUTIN Nathalie    | Lieutenant, Responsable du service du greffe  |
| - M. DUCLOS Dominique   | Major, Responsable du service du BGD          |
| - M. CHAMPRENAUT Rénaud | Premier surveillant, Gradé Infra-Sécurité     |
| - M. LASSALLE Fabrice,  | CLSI  |

La Cheffe d'établissement



**Emmanuelle COSTES**  
Chef d'établissement  
Centre Pénitentiaire de  
Château-Thierry

**Destinataires :** Dir, officiers, Gradés de Détention, Affichage salle d'audience, Quartier Disciplinaire, D.I.S.P. de LILLE pour information, archives.

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Mons en Laonnois 02000**

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Mons en Laonnois (02000).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Amiens le 11 septembre 2020

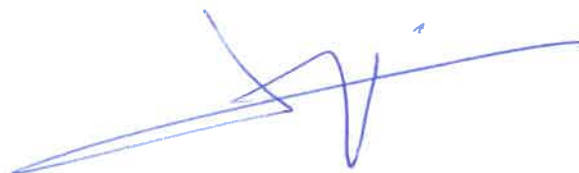
Le Directeur régional des douanes et droits indirects

signé : Philippe MARNAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

N° HAB/2020/0763

Pour le directeur régional  
et par délégation  
le chef du PAE  
Jean-Michel POLLET



**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination de monsieur Raphaël MULLER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 31 août 2020, portant nomination de monsieur Hervé SÉBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SÉBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2018 nommant, Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) pour une première période de quatre ans, du 01/11/2018 au 31/10/2022.

**A R R Ê T É n° 20-51**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 10 septembre 2020 à Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et au président du conseil départemental.

**ARTICLE 2 :**

Toute délégation antérieure est abrogée.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 septembre 2020



Hervé SÉBILLE

**Objet : arrêté de délégation de signature de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à M. le secrétaire général suite à la création du service académique des bourses nationales**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination de monsieur Raphaël MULLER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 31 août 2020, portant nomination de monsieur Hervé SÉBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SÉBILLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2018 nommant, Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) pour une première période de quatre ans, du 01/11/2018 au 31/10/2022 ;

**A R R Ê T É n° 20-52**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 10 septembre 2020 à Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), à l'effet de signer l'ensemble des décisions prises, dans le cadre de l'exercice de ses missions, tous les courriers du service académique des bourses nationales créé au service départemental de l'éducation nationale du département de l'Aisne ;

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 septembre 2020



Hervé SÉBILLE

**Objet : arrêté de délégation de signature de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à M. l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination de monsieur Raphaël MULLER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 31 août 2020, portant nomination de monsieur Hervé SÉBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 2017 nommant monsieur Laurent PINEL, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**A R R Ê T É n° 20-53**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à monsieur Laurent PINEL, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à effet de signer à l'exclusion des actes créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief, les documents administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés :

- courriers et documents relatifs aux fermes pédagogiques habilitées ;
- courriers et documents relatifs au fonctionnement (calendriers et contenu pédagogique) des classes à PAC, des classes de découverte, des classes de patrimoine, des ateliers du patrimoine et des ateliers de pratiques artistiques (cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions de sorties scolaires avec nuitées et aux courriers relatifs aux engagements de l'éducation nationale, notamment financiers, ainsi qu'aux conventions avec l'EJ'N, le Conseil Départemental ou autres partenaires) ;
- courriers aux enseignants pour l'organisation de stages langues vivantes (label) et stages de mobilité (ERASMUS+, MOPAAM) ;
- appréciations portées sur les demandes, formulées par des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, de poste à l'étranger ;
- courriers et documents adressés aux enseignants affectés en brigades de formation continue ou hors circonscription et relatifs à l'organisation courante de leur service ;
- courriers et documents relatifs aux propositions de stage de formation continue et aux stages à l'étranger ;



- courriers divers sur les dossiers sécurité routière et environnement, courriers divers adressés aux fédérations sportives, à l'exception des courriers relatifs aux questions de principe engageant la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'égard de l'extérieur et de ceux qui portent engagements de dépenses ;
- avis pédagogique sur les dossiers cycles de natation ;
- autorisation d'absence des personnels du premier degré.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Laurent PINEL pourra signer les états portant proposition de répartition des crédits consacrés aux activités péri-éducatives dans l'enseignement privé et public.

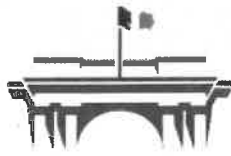
**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 septembre 2020



Hervé SÉBILLE



**La Présidente**

**DECISION N° 20-01**  
**relative à la présidence des conseils de discipline**  
**de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne**

**LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**DECIDE**

-----

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mme Anne-Laure PIERRE, conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure PIERRE, M. Samuel THERAIN, vice-président et M. Vivien BEAUJARD, conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, sont désignés comme présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet le 11 septembre 2020. La décision n° 19-08 du 18 juin 2019 est abrogée à la même date.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 11 septembre 2020

Catherine FISCHER-HIRTZ